

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 25 novembre 2022



#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# ÉDITION DU 25 NOVEMBRE 2022

#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêtés ARS du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus HAD, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- **Arrêtés ARS** fixant le montant à verser pour les activités de MCO, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- **Arrêtés ARS** fixant le montant des prestations de la liste en sus MCO, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Arrêté ARS Grand Est n° 2022-4795 du 15 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité Année scolaire 2022/2023,
- Arrêté ARS Grand Est n°2022-4817 du 16 novembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,
- Arrêté ARS Grand Est n° 2022-4875 du 21 novembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châtel-sur-Moselle,
- Décision ARS GRAND EST n° 2022/1541 du 18 novembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » (CIAM) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Pôle médical de Phalsbourg,

- Décision ARS GRAND EST n° 2022/1542 du 18 novembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » (CIAM) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisaion clinique polyvalente de 1,5 tesla sur le site du Pôle médical de Phalsbourg,
- Arrêté conjoint CD n° / ARS n° 2022-4896 du 23 novembre 2022 autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse à transformer 5 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) en 10 places d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH),
- Arrêté ARS Grand Est n° 2022-4900 du 23 novembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de REMIREMONT,
- Décision ARS n° 2022-1452 du 12 octobre 2022 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée au SESSAD d'EPINAL géré par l'ADAPEI 88,
- Arrêté ARS Grand Est n° 2022-4853 du 21 novembre 2022 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité Année 2022/2023,
- Décision ARS n° 2022-1658 du 23 novembre 2022 portant création, à titre expérimental, d'une plateforme médico-sociale ULIS Renforcée, intégrée au sein de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) par extension de 12 places du SESSAD de Villers à Briey géré par l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM ADAPEI 54),
- **Arrêté ARS n° 2022-4899 du 23 novembre 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 1954 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GUEUX (51390),
- Arrêté ARS Grand Est n° 2022/4877 du 22 novembre 2022 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville Site de Metz

#### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DREETS/CS n° 378 du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 202 du 27 septembre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 08,
- Arrêté DREETS/CS n° 377 du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 94 du 1er août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE),

- Arrêté DREETS/CS n° 375 du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 95 du 1er août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Moselle (AT57),
- Arrêté DREETS/CS n° 376 du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 93 du 1er août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Moselle,
- Arrêté préfectoral n° 2022/747 du 22 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM),
- Arrêté DREETS n° 2022/384 du 23 novembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'Aube d'une capacité de 180 places géré par l'Association pour l'Accueil des Travailleurs Migrants,
- Arrêté DREETS n° 2022/383 du 23 novembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Saint-André-Les-Vergers d'une capacité de 86 places géré par l'association ASSAGE,
- Arrêté DREETS n° 2022/ 385 du 23 novembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Bar-sur-Seine d'une capacité de 90 places géré par l'association COALLIA,
- Arrêté DREETS n° 2022/386 du 23 novembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de l'Aube d'une capacité de 50 places géré par l'association La Croix Rouge Française
- Arrêté DREETS/CS n° 387 du 24 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 147 du 31 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

#### CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Arrêté n° 51/2022 du 14 novembre 2022 portant délégation de signature

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté préfectoral n° 2022/743 du 18 novembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église protestante et de l'enclos paroissial à Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin),

Arrêté préfectoral n° 2022/744 du 22 novembre 2022 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent sur le territoire de la commune de Ville-en-Tardenois (Marne),

Arrêté préfectoral n° 2022/745 du 22 novembre 2022 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique sur le territoire de la commune d'Ambonnay (Marne)

#### PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022-754 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est

#### **RECTORAT**

Arrêté n°32/2022 du 17 novembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin à certains de ses personnels pour ce qui concerne jeunesse et sports, le service national universel et la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

#### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté d'aménagement n° 2021/059 du 10 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt d'établissement public de l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs dans l'Aube) pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

Arrêté d'aménagement n° 2022/069 du 4 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLANCS COTEAUX pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

Arrêté d'aménagement n° 2021/137 du 4 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de BOIS GUILLAUME pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

- Arrêté d'aménagement n° 2022/132 du 20 octobre 2022 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale d'ESLEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2023 2027 (5 ans),
- **Arrêté d'aménagement n° 2021/197 du 16 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de FECOCOURT pour la période 2022 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,
- Arrêté d'aménagement n° 2022/139 du 9 novembre 2022 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de HENNECOURT subissant les effets du dérèglement climatique pour la période 2023 2027,
- Arrêté d'aménagement n° 2022/134 du 21 octobre 2022 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de LA HAYE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2023 2027 (5 ans),
- Arrêté d'aménagement n° 2022/142 du 9 novembre 2022 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de SAINT-GORGON incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2022 2026 (5 ans),
- Arrêté d'aménagement n° 2022/012 du 2 novembre 2022 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de TELLANCOURT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise « SCOLYTE » pour la période 2022 2026 (5 ans),
- Arrêté d'aménagement n° 2022/145 du 16 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VANDELEVILLE pour la période 2008 2022 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

#### Arrêtés ARS fixant le montant des prestations de la liste en sus HAD

#### Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 4153 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'août 2022

#### CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE

540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	27 477,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	27 477,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4154 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'août 2022

#### CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	4 786,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	4 786,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4155 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'août 2022

CH BAR LE DUC - FAINS VEEL

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	2 261,45 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	2 261,45 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4156 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'août 2022

#### HOPITAL FREYMING MERLEBACH

570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	17 362,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	17 362,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4159 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'août 2022

#### CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	1 444,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 444,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4160 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'août 2022 **HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)** 

570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	15 186,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	9 461,20 €

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 25 novembre 2022

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	5 725,75 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4162 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'août 2022

#### CHI H DU MASSIF DES VOSGES

880009147

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	2 710,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	2 710,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4163 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'août 2022 Groupement Hospitalier Aube Marne

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	676,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	676,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

#### Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 4075 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### HOPITAL JOEUF,

540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 <sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation H	Article 1er	-Montant	alloué au	titre de la	prestation H	PR
---	-------------	----------	-----------	-------------	--------------	----

-	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	226 304,26 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 -Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	24 172,24 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	24 172,24 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €	
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €	
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €	

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4187 du 14 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### **HOPITAL - BACCARAT,**

540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 <sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HI	Article 1er	-Montant	alloué au	titre de la	prestation	HPR
--	-------------	----------	-----------	-------------	------------	-----

_	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	104 429,91 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

#### Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 -Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes adm	0,00 € Inistratifs du 25 novembre 2022

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4076 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

550000046

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

		Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
	Prestation HPR	303 313,96 €
A	rticle 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité	
		3.6

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	41,80 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4188 du 14 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### HOPITAL SARRALBE,

570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	102 220,78 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	234 315,53 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes adminis	stratifs du 25 novembre 2022

Valorisation du RAC détenus	10,40 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	10,40 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

•	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	562 766,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	455 136,24 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	37 078,25 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	70 551,89 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4189 du 14 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	267 320,47 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4190 du 14 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

# HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),

570000455

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	162 618,70 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS  Préfecture de la région Grand Est Requeil des actes adm.	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	or Ethio (FERIE)
	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	- 2 619,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 2 619,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4078 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### HOPITAL DIEUZE,

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	74 520,28 €

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4079 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

570000950

A49 -1 - 1 er	N / 4 4	- 11 2	424	14 - 49	TTDD
Article 15 -	-wiontant	anoue au	titre ae	la prestation	HPK

-:	tion I made with the prostation and it	
		Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
	Prestation HPR	644 606,41 €

#### Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	153,41 €

#### Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

#### Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

#### Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)  Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes ad	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4288 du 17 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### C.H.R. METZ-THIONVILLE,

570005165

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 <sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPI	Article 1er	-Montant	alloué au	titre de la	prestation	<b>HPR</b>
---	-------------	----------	-----------	-------------	------------	------------

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	753 070,37 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 776 152,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 426 131,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	577 388,15 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	772 632,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	13 914,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 995,97 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	20,42 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 898,11 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	5 463,89 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 463,89 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4080 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### **HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,**

570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	234 216,95 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 -Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	()
	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

in the contract of the contrac	
	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 -Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4081 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

		Montant du ou à reprendre ce mois-ci
	Prestation HPR	147 623,28 €
A	rticle 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité	
		Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	69 919,09 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	53 638,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	54 766,75 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	- 1 128,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4082 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### HOPITAL LAMARCHE,

880780333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	46 653,26 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4084 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

# **Groupe Hospitalier Sud Ardennes,**

80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	333 036,92 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	38 558,97 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes adr	hinistratifs du 25 novembre 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4191 du 14 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### CHI NORD ARDENNES,

80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	136 052,14 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

•	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

·	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	984 728,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	763 671,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	129 936,75 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	91 120,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4085 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

100000041

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	82 924,36 €

#### Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS  Préfecture de la région Grand Est Requeil des actes adm.	0,00 €  Inistratifs du 25 novembre 2022

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

in there expression and the transforms refer and the first that the first th	
	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

•	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4086 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,

100000058

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	108 012,24 €

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

•	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4087 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

A4º -1 - 1er	N / 4 4	- 11 2	424 1	14-49	TTDD
Article 1	-wiontant	anoue au	titre ae	la prestation	HPK

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	696 206,75 €

#### Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	13 786,93 €

#### Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

#### Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 - Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

#### Article 6 -Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	7 768,80 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 768,80 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)  Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes adr	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4092 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### Centre Hospitalier ARGONNE,

510000102

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

Titulete 1 Withhalft anode au title de la prestation III K	
	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	169 831,65 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	421,71 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4093 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	45 084,62 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	774,05 €

Article 3 -Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4094 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### Centre Hospitalier JOINVILLE,

520780040

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

A	rticle 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité	
	Prestation HPR	34 588,65 €
		Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4095 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### Centre Hospitalier LANGRES,

520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er – Montant alloué au titre de la prestation HPR

		Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
	Prestation HPR	782 615,76 €
A	rticle 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité	

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

there of the formal and the control of the control	
	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	29 266,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	22 247,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	7 019,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4096 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### Centre Hospitalier MONTIER EN DER,

520780065

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	65 436,91 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes ac	lministratifs du 25 novembre 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

#### ARRETE ARS n° 2022 - 4098 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

#### Centre Hospitalier WASSY,

520780099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	54 780,56 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

•	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

#### Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

•	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4192 du 14 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

# $\textbf{HOPITAL-MAISON DE RETRAITE} \times \textbf{LE NEUENBERG} \times \textbf{D' INGWILLER,}$

670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

# Article 1er – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	350 724,66 €

Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS  Préfecture de la région Grand Est - Requeil des actes adm.	<b>92,68 €</b> Inistratifs du 25 novembre 2022

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

•	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	6 738,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 738,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4099 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

### GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er - Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	288 200,11 €

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 406,11 €

Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

Î	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	116 840,30 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	58 323,86 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	14 887,06 €	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	43 629,38 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €	
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €	
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €	
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €	

ARRETE ARS n° 2022 - 4101 du 13 octobre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

680000411

A4º -1 - 1er	N / 4 4	- 11 2	424 1	14-49	TTDD
Article 1	-wiontant	anoue au	titre ae	la prestation	HPK

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	492 320,50 €

### Article 2 - Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 686,45 €

### Article 3 - Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

### Article 4 - Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

### Article 5 - Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

### Article 6 -Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)  Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes ad	0,00 €

#### Arrêtés ARS fixant le montant des prestations de la liste en sus MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 4193 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

#### CENTRE HOSPITALIER TOUL,

540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	29 087,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 895,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	23 191,46 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4107 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

#### CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	227 408,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	129 245,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	89 240,78 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	8 921,95 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4194 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,

540000106

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	707,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	707,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4195 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

540000767

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	15 712,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 694,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	5 017,79 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4196 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CH MT ST MARTIN,

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	205 120,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	187 954,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	17 165,96 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4197 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

C.H.U. NANCY,

540023264

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	6 114 902,37 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 953 352,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	583 079,73 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 551 194,94 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	27 275,09 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	6 232,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 800,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	3 432,04 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4108 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

## INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

540003019

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 906 379,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 475 170,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	425 632,45 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	5 576,59 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	3 869,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 869,11 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4109 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

550006795

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	87 433,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	42 074,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	11 428,14 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	33 931,60 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

### de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	598 919,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	462 893,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	107 870,79 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	28 155,37 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	

ARRETE ARS n° 2022 - 4110 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	333 444,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	321 316,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	- 4 356,63 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	16 484,78 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4111 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

## HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

570001057

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 878,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	4 878,28 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4112 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

570015099

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	160 161,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	105 898,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	4 962,35 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	49 300,91 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
--	--------

# ARRETE ARS n° 2022 - 4198 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	187 277,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	171 378,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	15 898,91 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4113 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
	••• 111015 •1

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 514 722,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 055 077,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	182 085,82 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	277 559,57 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	6 164,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 144,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	20,42 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4199 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

880007059

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	983 691,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	689 241,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	217 271,76 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	38 921,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	38 256,82 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4115 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

880007299

 $\textbf{Article 1} - Les \ montants \ alloués \ \grave{a} \ l'\acute{e}tablissement \ \textbf{au titre des prestations de la liste en sus} \ sont \ de :$ 

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	17 458,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 069,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	13 389,34 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4200 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	305 885,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	231 894,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	8 168,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	65 822,69 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4290 du 17 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, 80010473

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	24 659,63 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	12 212,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	12 446,73 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4116 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### Centre Hospitalier TROYES,

100000017

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 866 405,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 426 666,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	439 739,33 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4117 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### GCS ES Clinique de Champagne,

100010818

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	228 478,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	114 433,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	109 749,49 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	4 295,36 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4118 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### Centre Hospitalier Régional REIMS,

510000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 108 126,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 021 425,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	124 006,44 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	962 693,88 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	529,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	529,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	2 192,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 192,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4119 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

510000037

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	193 939,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	181 738,54 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	12 201,28 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4120 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

510000060

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	12 443,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	12 443,66 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)  Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes adm	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4121 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### INSTITUT GODINOT REIMS,

510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	272 907,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	17 330,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	250 754,29 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	4 822,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4122 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, 520004680

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	44 747,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	44 747,63 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4201 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, 520004714

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	55 372,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	55 372,86 €
Dont des médicaments en externe Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes adm	0,00 € inistratifs du 25 novembre 2022

Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4123 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### Centre Hospitalier CHAUMONT,

520780032

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	10 605,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 605,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4202 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### Centre Hospitalier ST DIZIER,

520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	156 342,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	131 020,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	21,44 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	25 300,80 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4124 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

#### HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	9 003 783,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 859 255,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	382 403,18 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 762 124,76 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	39 095,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	35 137,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	205,21 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	3 753,38 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	11 241,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	9 827,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 414,83 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4203 du 14 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

## Clinique RHENA Association,

670017458

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	26 271,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	26 271,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4125 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

670020098

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 456 612,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 683 127,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	773 484,55 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	18 198,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	18 198,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
--	--------

# ARRETE ARS n° 2022 - 4126 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, 670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	14 916,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 842,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	4 073,57 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4127 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, 670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
	••• 111015 •1

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 932 698,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 649 843,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	273 756,76 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	9 097,80 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4133 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

670780337

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	861 654,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	390 285,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	64 150,92 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	407 218,18 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4135 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

670780345

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	396 867,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	364 200,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	32 666,39 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

# ARRETE ARS n° 2022 - 4136 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	31 481,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	12 262,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	19 218,83 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4137 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, 670798636

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	37 967,38 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	31 931,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	6 036,04 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4138 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

680000973

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 418 582,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 162 033,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	256 548,83 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	28 222,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	27 550,60 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	671,94 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4139 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,

680001005

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	733,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	733,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

### de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

### HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	405 907,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	405 907,13 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4142 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

## GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

680020336

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 659 581,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 996 605,23 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	359 516,13 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	293 723,66 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	9 736,57 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	929,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	929,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	26 272,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	26 272,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4144 du 13 octobre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'août 2022

# GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

680021680

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	15 716,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	8 906,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	6 810,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)  Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes adm	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €





Direction de la Stratégie

# ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2022-4795 du 15 novembre 2022

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité

#### Année scolaire 2022/2023

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
VU	l'arrêté du 7 avril 1998 modifié, relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
VU	l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la demande en date du 25 octobre 2022 de Madame la Directrice l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité ;

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

# **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: Pour l'année scolaire 2022/2023, la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace, situé 2 rue du Dr Léon Mangeney à Mulhouse, pour la formation en psychomotricité, est établie comme suit :

### Membres de droit:

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

<u>La Directrice des soins de l'institut interrégional de formation aux métiers de la rééducation :</u>
Madame Sandrine MONNET

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins :

Madame Geneviève BUSSMANN, Directrice des soins - GHRMSA

# Membres désignés par la Directrice de l'institut :

Le délégué de l'organisme gestionnaire :

Madame Caroline BELOT, Directrice des Ressources Humaines - GHRMSA

Un représentant des professeurs médecins :

Monsieur le Professeur Vincent LAUGEL, Neuro-pédiatre - Service de pédiatrie 1 - CHU de Strasbourg

Un psychomotricien:

Madame Marion ROUSSEAU, Psychomotricienne, DE - Hôpitaux Universitaire de Strasbourg

Membres désignés par Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant après avis de la Directrice de l'institut :

<u>Un médecin ayant des connaissances particulières en en rééducation psychomotrice :</u>
Madame le Docteur Isabelle SCHERTZ, Praticien hospitalier - Pôle de psychiatrie infanto-juvénile - GHRMSA

<u>Un psychomotricien enseignant à l'institut :</u>
Madame Marie GILLMING, Psychomotricienne, DE – IFMR du GHRMSA

# Membres élus

Etudiant de 1ère année : Madame Clara ROCA

Etudiant de 2ème année : Madame Laurana VINOT

Etudiant de 3<sup>ème</sup> année : Madame Sorenza BONNOT <u>Article 2</u>: Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou tout autre membre du personnel de l'institut peuvent être appelés à participer aux réunions avec voix consultative.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u> : La Directrice de l'institut de formation des métiers de la rééducation du Sud Alsace à Mulhouse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par délégation La Directrice adjointe de la Stratégie Responsable du Département Politique Régionale de Santé

Dominique THIRION





# ARRETE ARS Grand Est n°2022-4817 du 16 novembre 2022

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-1269 du 22 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

Monsieur le Député de la Marne, Eric GIRARDIN, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative.

# ARTICLE 2:

Monsieur le Sénateur de la Marne, René-Paul SAVARY, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### ARTICLE 3:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est donc fixée comme suit :

# I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims, représentant la commune de Reims, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Catherine VAUTRIN, représentant la Communauté Urbaine du Grand Reims, EPCI du ressort de l'établissement :
- Monsieur Jean-Pierre FORTUNE, représentant le Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, représentant le Conseil Départemental des Ardennes ;
- Madame Véronique MARCHET, représentant le Conseil Régional Grand Est.

### 2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Capucine GREMION, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Professeur Stéphane LARRÉ et Monsieur le Docteur Alain WYNCKEL, représentant la Commission Médicale d'Etablissement;
- Monsieur Stéphane KEPE et Madame Valérie ROZALSKI, représentant les organisations syndicales.

# 3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Thomas DUBOIS (association URIOPPS) et Monsieur le Docteur Sébastien BLATEAU, médecin libéral, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé;
- Madame Bernadette COQUET (Ligue contre le cancer) et Monsieur Jean-Michel RIDEZ (Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Marne ;
- Madame le Docteur Florence TIRAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne.

# II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Professeur Carl ARNDT, vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement :
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;

- La représentante des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD : Madame Elisabeth JOURDAIN :
- Monsieur le Député de la Marne, Eric GIRARDIN ;
- Monsieur le Sénateur de la Marne, René-Paul SAVARY.

#### ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ARTICLE 6:

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy,

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX





# ARRETE ARS Grand Est n°2022-4875 du 21 novembre 2022

# Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châtel-sur-Moselle

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4744 du 13 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtel-sur-Moselle ;

Vu la désignation en Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Monsieur Olivier GEROME du 18 juillet 2022 ;

Vu la désignation en Commission Médicale d'Etablissement de Monsieur le Docteur Didier ANTOINE du 25 octobre 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

#### **ARRETE**

### ARTICLE 1:

Monsieur Olivier GEROME est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### ARTICLE 2:

Monsieur le Docteur Didier ANTOINE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

#### ARTICLE 3:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtel-sur-Moselle dont le siège est situé 2, rue des Vergers - BP 16 - 88330 CHATEL SUR MOSELLE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

# 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Madame Françoise PIAGET, Maire de la commune de Châtel-sur-Moselle, commune siège de l'établissement principal ;
- o Monsieur Luc BEDIN, représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Châtel-sur-Moselle ;
- o Madame Martine BOULLIAT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges

### 2°) Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Olivier GEROME, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Docteur Didier ANTOINE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement;
- o Madame Delphine CUNY, représentante désignée par les organisations syndicales ;

#### 3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Germaine CHOUX, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges, en attente de désignation;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges, en attente de désignation;

# II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- o Le vice-président du Directoire de l'Hôpital de Châtel-sur-Moselle ;
- o La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- o Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

#### ARTICLE 4:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

# ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ARTICLE 6:

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

2 1 NOV. 2022

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne Muller

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 25 novembre 2022





#### DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1541 du 18 novembre 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » (CIAM) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Pôle médical de Phalsbourg

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 :
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU le dossier de demande déposé le 11 août 2020 par la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site du Pôle Médical de Phalsbourg (ZAC Louvois) ;
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 25 novembre 2020 ;
- VU la lettre de l'ARS Grand Est du 21 décembre 2020 notifiant le rejet des demandes d'installation d'un scanographe et d'un appareil d'IRM du Centre d'Imagerie Alsace Moselle ;

VU la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2022 (N° 2106910-2106912) annulant la décision de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2020 rejetant les demandes d'autorisation d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM déposées par la SAS Centre d'Imagerie Alsace Moselle, ainsi que les décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques formés devant le ministre en charge de la santé;

#### Considérant

que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui ont prévu la possibilité de cinq nouvelles implantations et quatre appareils de scanographie supplémentaires ; qu'outre la demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie Alsace Moselle, quatre autres demandes ont été déposées par la SAS Intercliniques de la Moder à la clinique Saint-François à Haguenau, du Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Odile à la clinique Sainte-Odile de Haguenau, de la SAS Imagerie du Rhin à la clinique Rhéna à Strasbourg et de la Fondation de la Maison du Diaconat à l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller ;

#### Considérant

que le Projet Régional de Santé Grand Est rappelle que les nouvelles implantations d'équipements matériels lourds, notamment pour les IRM et les scanners, doivent permettre un maillage territorial et un fonctionnement garantissant l'organisation efficiente de la permanence des soins au sein de la zone d'implantation; et que le maillage territorial implique nécessairement une coopération et une coordination avec les acteurs du territoire:

#### Considérant

que le projet d'installation d'un scanner par la SAS CIAM sur le site de Phalsbourg, situé à proximité de deux autres plateaux techniques d'imagerie à Saverne et à Sarrebourg ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, puisqu'il n'établit aucune coopération formelle avec les acteurs du territoire et qu'aucune coordination n'est envisagée, notamment avec les deux plateaux techniques précités;

#### Considérant

ainsi que le projet d'installation d'un scanner par la SAS CIAM ne répond pas de manière satisfaisante aux conditions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique pour la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

# **DECIDE:**

- <u>Article 1</u>: La demande d'autorisation de la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Pôle Médical de Phalsbourg (ZAC Louvois), est rejetée.
- Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





# DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1542 du 18 novembre 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » (CIAM) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisaion clinique polyvalente de 1,5 tesla sur le site du Pôle médical de Phalsbourg

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ);
- VU l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;

- VU l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU. le dossier de demande déposé le 11 août 2020 par la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique poyvalente de 1,5 tesla sur le site du Pôle médical de Phalsbourg (ZAC Louvois);
- l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 25 novembre 2020 ;
- la lettre de l'ARS Grand Est du 21 décembre 2020 notifiant le rejet des demandes d'installation d'un scanographe et d'un appareil d'IRM du Centre d'Imagerie Alsace Moselle ;
- VU la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2022 (N° 2106910-2106912) annulant la décision de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2020 rejetant les demandes d'autorisation d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM déposées par la SAS Centre d'Imagerie Alsace Moselle, ainsi que les décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques formés devant le ministre en charge de la santé;
- Considérant que la demande de la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » répond aux besoins de la population et aux objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 du Programme régional de santé révisé du Grand Est ;
- Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui ont prévu la possibilité de deux nouvelles implantations et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique supplémentaire ;
- Considérant que le projet global consiste en l'ouverture d'un plateau technique d'imagerie complet (scanner et IRM) venant conforter le pôle médical pluridisciplinaire implanté à Phlasbourg, qu'il permettrait d'offrir aux radiologues du secteur Nord-Ouest de la zone d'implantation un accès plus large à des plages d'examens et ainsi de réduire les délais de rendez-vous de leurs patients;
- Considérant que les conditions d'exploitation décrites dans le dossier, en termes de personnels, d'organisation de la prise en charge et de radioprotection, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Considérant par contre que le projet d'ouverture d'un plateau technique d'imagerie complet à Phalsbourg, à proximité de deux autres plateaux techniques d'imagerie à Saverne et à Sarrebourg, souffre d'un manque de coordination avec les autres acteurs de terrain ;
- Considérant que les deux dossiers de demande d'installation d'un appareil d'IRM déposés dans la fenêtre de dépôt du 20 janvier au 31 mai 2020, bien que présentant tous deux des arguments qualitatifs en leur faveur, avaient néanmoins des faiblesses dans leur maturité, que l'analyse de leurs qualités intrinsèques et comparées a conduit l'agence régionale de santé à n'accorder au final aucune autorisation pour les deux projets présentés dans la période considérée et à laisser ainsi ouverte la possibilité de déposer de nouveaux dossiers dans la période de réception suivante;

#### **DECIDE:**

- Article 1: La demande d'autorisation de la SAS « Centre d'Imagerie Alsace Moselle » afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique poyvalente de 1,5 tesla, sur le site du Pôle médical de Phalsbourg (ZAC Louvois), est rejetée.
- Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER







# ARRETE CONJOINT CD N° / ARS N° 2022- 4896 en date du 25 no combra 2022

autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse à transformer 5 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) en 10 places d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

N° FINESS EJ : 55 000 500 3 N° FINESS ET : A CREER

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU GRAND EST

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- vu spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;
- l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

- VU la demande déposée le 9 octobre 2020 par l'ADAPEIM, en réponse à cet AMI en vue d'une demande de création d'un SAMSAH par redéploiement de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ;
- CONSIDERANT le courrier de réponse de l'ARS Grand Est en date du 21 janvier 2021 confirmant la pré-sélection du projet suite à l'AMI en faveur de la prévention des départs non souhaités en Belgique;
- CONSIDERANT le courrier conjoint de l'ARS Grand Est et du Conseil Départemental de la Meuse en date du 15 juin 2021 proposant la création de 10 places de SAMSAH;
- CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association ADAPEIM répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médicosociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;
- CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEIM pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques;
- SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse ;

#### ARRETENT

Article 1er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est délivrée à l'ADAPEIM pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places par transformation de 5 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à destination d'un public toutes déficiences (SAMSAH polyvalent) sur l'antenne de Verdun.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2022.

<u>Article 2</u>: L'autorisation délivrée à l'ADAPEIM pour la gestion du SAMSAH est conforme à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques.

Le SAMSAH est spécialisé dans l'accompagnement d'un public toutes déficiences. Conformément à l'article D.312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

<u>Article 4</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEIM N° FINESS : 55 000 500 3

Adresse complète : route de Neuville - 55800 VASSINCOURT

Code statut juridique: 60 - association loi 1901 non RUP

Entité établissement : SAMSAH (à définir)

N° FINESS: A créer

Adresse complète : rue du Clos de Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE

Code catégorie : 445 SAMSAH Code MFT : 09 – ARS/CD

2/3

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	10

<u>Article 5</u>: L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité totale autorisée.

<u>Article 6</u>: En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 7</u>: Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 6 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 8: En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

<u>Article 9</u>: L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 11: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ADAPEI de la Meuse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation,

la Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène CAILLET

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Jérône DUM

3/3





# ARRETE ARS Grand Est n°2022-4900 du 23 novembre 2022

# Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de REMIREMONT

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12et R. 6143-13;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3226 du 13 septembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont ;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 10 octobre 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1:

Monsieur le Docteur Yann VALENTIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### ARTICLE 2:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont, 1 rue Georges Lang – BP 30161 – 88204 Remiremont cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean HINGRAY, représentant de la commune de Remiremont, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Philippe CLOCHE, représentant la Communauté de Communes de la Porte des Vosges méridionales, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre;
- Monsieur François VANNSON, représentant du Président du Conseil départemental des Vosges.

#### 2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Anna PEDUZZI, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT);
- Monsieur le Docteur Yann VALENTIN, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- Madame Anne AUCLAIR, représentante désignée par les organisations syndicales.

# 3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Alexis PINOT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- Madame Christine VIOT LAROQUE (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges;
- Monsieur François CANAPLE (UDAF), représentant des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

### II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Remiremont ;
- La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Vosges ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, en attente de désignation;
- Madame Nathalie DELANGLE, représentante du Comité d'Ethique.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### ARTICLE 3:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ARTICLE 5:

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le

2 3 NOV. 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





Direction de l'Autonomie

# **DECISION ARS N°2022 - 1452 du 12 octobre 2022**

portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée au SESSAD d'EPINAL géré par l'ADAPEI 88

> N° FINESS EJ : 88 078 506 8 N° FINESS ET : 88 078 564 7

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code du CASF et notamment leurs titres I et IV respectifs :
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est :
- **VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022
- VU l'Instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté n° 2020-0190 du 27 mars 2020 portant extension de 10 places de SESSAD TSLA et regroupement des autorisations relatives au SESSAD d'Epinal, au SESSAD de Saint-Dié, du SESSAD de Saint-Amé et du SESSAD de Chatenois gérés par l'ADAPEI 88, en une autorisation unique de 87 places;
- **VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire;

- VU l'appel à candidature ARS n° 2021- PFR PH pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé le 8 juillet 2021;
- VU le dossier transmis par l'ADAPEI 88 en date du 15 octobre 2021 en réponse à l'AAC ARS n° 2021- PFR PH pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap;
- CONSIDERANT que le projet tend à répondre aux attendus du cahier des charges de l'AAC ARS n° 2021- PFR PH pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap;
- CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est au porteur en date du 13 juin 2022;
- CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEI 88 pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap est autorisée au SESSAD sis à EPINAL, géré par l'ADAPEI 88.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2022.

<u>Article 2</u>: L'autorisation délivrée à l'ADAPEI 88 pour la gestion du SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

<u>Article 4</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

**ADAPEI 88** 

N° FINESS:

88 078 506 8

Adresse complète :

9 rue Antoine Hurault CS 20004 - 88027 EPINAL CEDEX

Code statut juridique :

Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN:

775717366

Entité établissement principal : SESSAD ADAPEI EPINAL

N° FINESS:

88 078 564 7

Adresse complète :

8 rue Tambour Major - 88000 EPINAL

Code catégorie

[182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT

[57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

Capacité:

87 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places	
963 - Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	21 - Accueil de Jour	042 - Aidants/aidés PH	File Active (PFR)	
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207– Handicap cognitif spécifique	10	
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	25	
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	6	
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	46	

Entité établissement secondaire : SESSAD ADAPEI SAINT DIE

N° FINESS: 88 078 565 4

Adresse complète 25 Rue du 10° BCP292 88100 SAINT DIE DES VOSGES Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT: [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

Capacité: 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	0

# Entité établissement secondaire : SESSAD ADAPEI SAINT AME

88 078 566 2 N° FINESS:

Rue de la Foret 88120 SAINT AME Adresse complète

[182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Code catégorie :

[57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM) Code MFT:

Capacité: 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	0

# Entité établissement secondaire : SESSAD ADAPEI CHATENOIS

N° FINESS : 88 078 567 0

Adresse complète : Ecole des Patureaux - 88170 CHATENOIS

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT: [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

Capacité: 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	0

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

<u>Article 7</u>: L'autorisation délivrée ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF.

Article 8: En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'ADAPEI 88 - 9 rue Antoine Hurault CS 20004 - 88027 EPINAL CEDEX.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation, la Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Marielle TRABANT





Direction de la Stratégie

# ARRETE ARS Grand Est n°2022-4853 du 21 novembre 2022

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité

# Année scolaire 2022/2023

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
VU	l'arrêté du 7 avril 1998 modifié, relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien;
VU	l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté ARS n°2022-4795 du 15 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité;
VU	l'arrêté ARS n°2022-4852 du 21 novembre 2022 portant agrément du conseiller scientifique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité : Madame Catherine WALTER ;
VU	L'élection par les membres du conseil technique, en date du 21 novembre 2022, de Madame Sandrine MONNET, en qualité de Présidente du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u> : Pour l'année scolaire 2022/2023, la constitution du conseil technique l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité est modifiée comme suit :

### Membres de droit :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

La Directrice des soins de l'institut interrégional de formation aux métiers de la rééducation : Madame Sandrine MONNET, Présidente du conseil technique

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins :

Madame Geneviève BUSSMANN, Directrice des soins, GHRMSA

Le conseiller scientifique :

Madame Catherine WALTER, Cheffe de service secteur de psychiatrie générale 68G07 – Cheffe de pôle adjointe du Pôle de psychiatrie et santé mentale

#### Membres désignés par la Directrice de l'institut :

Le délégué de l'organisme gestionnaire :

Madame Caroline BELOT, Directrice des Ressources Humaines, GHRMSA

Un représentant des professeurs médecins :

Monsieur le Professeur Vincent LAUGEL, Neuro-pédiatre - Service de pédiatrie 1 - CHU de Strasbourg

Un psychomotricien:

Mme Marion ROUSSEAU, Psychomotricienne DE, Hôpitaux Universitaire de Strasbourg

Membres désignés par Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant après avis de la Directrice de l'institut :

Un médecin ayant des connaissances particulières en en rééducation psychomotrice :

Madame le Docteur Isabelle SCHERTZ, Praticien hospitalier, Pôle de psychiatrie, Service de psychiatrie infanto-juvénile, GHRMSA

Un psychomotricien enseignant à l'institut :

Madame Marie GILLMING, Psychomotricienne, DE - IFMR du GHRMSA

#### Membres élus

Etudiant de 1ère année

Madame Clara ROCA

Etudiant de 2ème année :

Madame Laurana VINOT

#### Etudiant de 3<sup>ème</sup> année : Madame Sorenza BONNOT

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou tout autre membre du personnel de l'institut peuvent être appelés à participer aux réunions avec voix consultative.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u> : La Directrice de l'institut interrégional de formation des métiers de la rééducation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à Mulhouse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par délégation La Directrice adjointe de la Stratégie Responsable du Département Politique Régionale de Santé

Dominique THIRION





Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale du Meurthe-et-Moselle

#### Décision n°2022-1658 du 23 novembre 2022

portant création, à titre expérimental, d'une plateforme médico-sociale ULIS Renforcée, intégrée au sein de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) par extension de 12 places du SESSAD de Villers à Briey géré par l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM ADAPEI 54)

N° FINESS EJ : 54 000 674 9 N° FINESS ET : 54 000 444 7 N° FINESS ET : 54 001 982 5

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- **VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est :
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017);
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'arrêté ARS n° 2022-0514 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places sur le territoire de Lunéville par extension du SESSAD AEIM, géré par l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM ADAPEI 54);
- **VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- **VU** la demande formulée le 24 juin 2022 par l'AEIM pour intégrer une plateforme médico-sociale au sein de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
- VU le courrier 2022/D/1329 du 29 juillet 2022 de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est validant à titre expérimental ce projet en autorisant une extension de 12 places de SESSAD pour enfants porteurs de troubles toutes déficiences;
- **CONSIDERANT** que ce projet est susceptible d'apporter de manière immédiate une offre supplémentaire pour le retour de certains enfants précédemment scolarisés à Saint Mard (Belgique);
- **CONSIDERANT** que cette expérimentation de 3 années pourra être pérennisée à l'issue de cette période, sous réserve d'une évaluation positive ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: Le SESSAD AEIM sis à Villers-lès-Nancy, géré par l'association AEIM ADAPEI 54, est autorisé à augmenter sa capacité totale de 12 places par extension du SESSAD pour créer d'une plateforme médicosociale ULIS Renforcée intégrée au sein de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), à titre expérimental, pour une durée de 3 ans, du 1er septembre 2022 au 1er septembre 2025. Cette autorisation porte la capacité de l'établissement à 156 places.

Article 2: L'autorisation délivrée au SESSAD AEIM, géré par l'Association AEIM est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

<u>Article 4</u> : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.E.I.M. N° FINESS : 54 000 674 9

Adresse complète: 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY

Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

N° SIREN: 775615594

Entité établissement : SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM

N° FINESS: 54 000 444 7

Adresse complète: 6 B ALL DE ST CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY

Code catégorie: 182

Libellé catégorie S.E.S.S.A.D.

Code MFT: 57 ARS/Dot.Globalisée

Capacité: 87 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	75
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de Jour	437 - Autistes	7

Entité établissement : ANNEXE DU SESSAD DE VILLERS A BRIEY

N° FINESS: 54 001 982 5

Adresse complète: 29 AV ALBERT DE BRIEY 54150 BRIEY

Code catégorie: 18

Libellé catégorie Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code MFT: 57 ARS/Dot.Globalisée

Capacité: 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Autistes	7
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	50 (Dont 12 ULIS Renforcée)
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de Jour	437 - Autistes	7
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. La pérennisation du dispositif dans le cadre d'une autorisation de droit commun demeure conditionnée par les résultats de l'évaluation de l'expérimentation.

<u>Article 7</u>: En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

<u>Article 8</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 9</u>: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AEIM ADAPEI 54 sise 6 Allée de St Cloud à VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est par dé égation,

La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe de l'Autonomie

**Marielle TRABANT** 





#### ARRETE ARS n° 2022-4899 du 23 novembre 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 1954 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GUEUX (51390)

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté de préfet de la Marne du 25 février 1954 portant autorisation de la création d'une officine de pharmacie à GUEUX sous le numéro de licence 132 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Marne du 25 août 1954 portant prorogation de validité de la licence n°132 délivrée le 25 février 1954 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Madame Claire MILLET, au nom de la SELARL Pharmacie de GUEUX, reçue à l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 21 novembre 2022 ;

Que l'arrêté préfectoral du 25 février 1954 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie à GUEUX (Marne), Rue du Château ;

Le certificat de Monsieur le Maire de la commune de GUEUX en date du 2 novembre 2022 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 25 février 1954 est située précisément au 2 Bis rue du Château à GUEUX, suite à un changement de la numérotation des voies dans la commune ;

#### **ARRETE**

#### Article 1

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1954 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 2 Bis rue du Château à GUEUX (51390) ».

Le reste est inchangé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

## Article 3:

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Claire MILLET, et adressé :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.





Direction de la Stratégie

## ARRETE ARS Grand Est n°2022/4877 du 22 novembre 2022

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz

Promotion de janvier 2022

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

<del>,</del>	ARRETE
	puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz ;
VU	la demande en date du 22 novembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation en
VU	l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté ARS n° 2022-1016 du 22 février 2022 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation en puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz;
VU	l'article 40 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	le code de la santé publique ;

<u>Article 1er</u> : Pour la promotion de janvier 2022, la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz, est modifiée comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

Deux membres de droit :

Le Directeur de l'école :

Monsieur Marc FIORETTI

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, Professeur de Pédiatrie, Hopital d'enfants, Nancy Brabois, CHRU Nancy

 Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un directeur des soins pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Madame Marie-Odile SAILLARD - Directrice Générale CHR METZ THIONVILLE, titulaire Monsieur Farid KOHILI - Directeur des Ressources Humaines - CHR METZ THIONVILLE, suppléant

Madame Sabine MENAÏ-MANGENOT, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins du CHR METZ THIONVILLE, titulaire

Suppléant : poste non pourvu

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :
- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur le Docteur Mahmoud ROUABAH, Pédiatre néonatologue, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, titulaire

Monsieur le Docteur Olivier LARMURE, Chirurgien pédiatrique, CHR METZ THIONVILLE site de Metz, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Patricia GHEZZI, Cadre de santé formateur, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, titulaire Madame Céline DUBOIS, Adjointe au directeur, Cadre de santé formateur, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, suppléante

 Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé:

#### - Secteur hospitalier:

Madame Charlène DI MARCO, Puéricultrice - Urgences Pédiatriques - CHR Metz Thionville, site de Thionville, titulaire

Madame Anais BAJEOT, Puéricultrice - Pédiatrie - CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, suppléante

- Secteur extra-hospitalier :

Madame Stéphanie ZUKOVEC, Puéricultrice, Directrice d'une micro crèche à Metz, titulaire Madame Julie PIERRON, Directrice du multi accueil les Frimousses à Volmerange les Mines, suppléante

Standard régiona⊉: 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

## Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Monsieur Jean-Baptiste BIZE, titulaire Madame Candice HOSY, suppléante

Madame Amélie GROSS, titulaire Madame Lorette BAR, suppléante

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3</u>: Le Directeur de l'institut de formation en puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – site de Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par délégation La Directrice adjointe de la Stratégie Responsable du Département Politique Régionale de Santé

Dominique THIRION



## Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE DREETS/CS n° 378 en date du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 202 du 27 septembre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 08

Adresse: 38 boulevard Poirier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

N° FINESS :080010184 N° SIRET : 780 254 967 000 18

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu l'arrêté n° 202 du 27 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF 08, situé à 38 boulevard Poirier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, géré par Madame Christine AUCLAIR;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- **Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service UDAF 08;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Ardennes ;

#### Arrête:

## ARTICLE 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n° 202 du 27 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service UDAF 08 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

			Mont	ants autorisés	
	Groupes fonctionnels	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
	Groupe I - Dépenses afférentes	305165			305165
	à l'exploitation courante				
	Dont dépenses non				
	reconductibles				
	Groupe II - Dépenses	3365707	23827	169584,85	3559118,85
	afférentes au personnel				
Dépenses	Dont dépenses non				
	reconductibles				
	Groupe III – Dépenses	326870			326870
	afférentes à la structure				
	Dont dépenses non				
	reconductibles				
	Résultat incorporé (déficit)				
	Total des dépenses (I+II+III)	3997742			4191153,85
	Groupe I - Produits de la	3417292	23827	169584,85	3610703,85
	tarification				
	Groupe II – Autres produits	570000			570000
Recettes	relatifs à l'exploitation		Markley Land		
Receites	Groupe III – Produits financiers	10450			10450
	et produits non encaissables				
	Résultat incorporé (excédent)				
	Total des recettes (I+II+III)	3997742			4191153,85

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 08 est fixée à **3 610 703,85** euros dont **169 584,85** euros au titre de la revalorisation dite « Ségur »

<u>ARTICLE 3</u>: La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
- 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 407 040,00** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Ardennes est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 10 252,00 euros.

- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 193 411,85 euros.
- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 600 451,85 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **300 037,65** euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

**ARTICLE 4:** La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° 202 du 27 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 600 451,85 € (article 3)
- (b) : Montant des acomptes versés sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 2 393 853,75 € ;
- (c) : Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° 202 du 27 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 790 567,50 € ;
- (d) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a b-c) : 416 030,60 €
- (e) : Montant mensuel à verser (=d/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 416 030,60 €.

## **ARTICLE 5:**

La dépense est imputée sur les crédits du : Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour **3 600 451,85** € (Trois millions six-cent mille quatre cent cinquante et un euros et quatre-vingt cinq centimes);
- Centre de coût : MI6DDETS08
- Tiers:1000192765
- Groupe de marchandises: 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 7</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Ardennes

<u>ARTICLE 8</u>: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

<u>ARTICLE 9</u>: Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

Par délégation

La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA

### **ANNEXE 1**

## Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

## Service MJPM - UDAF 08

Mois	Colonne A Montant	Colonne B  Montant	Colonne C Montant	Total (A+B+C)	Туре
Janvier	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Février	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Mars	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Avril	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Mai	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Juin	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Juillet	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Août	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Septembre	265 983,75 €			265 983,75 €	Ferme
Octobre	337 728,76 €	7 942,33 €	49 612,66 €	395 283,75 €	Ferme
Novembre	337 728,76 €	7 942,33 €	49 612,66 €	395 283,75€	Ferme
Décembre	337 728,73 €	7 942,34 €	70 359,53 €	416 030,60 €	Ferme
TOTAL	3 407 040,00 €	23 827,00 €	169 584,85 €	3 600 451,85 €	

### ANNEXE 2

## Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

## Service MJPM - UDAF 08

Mois	Montant	Туре
Janvier	300 037,65 €	Ferme
Février	300 037,65 €	Ferme
Mars	300 037,65 €	Ferme
Avril	300 037,65 €	Option
Mai	300 037,65 €	Option
Juin	300 037,65 €	Option
Juillet	300 037,65 €	Option
Août	300 037,65 €	Option
Septembre	300 037,65 €	Option
Octobre	300 037,65 €	Option
Novembre	300 037,65 €	Option
Décembre	300 037,70 €	Option
TOTAL	3 600 451,85 €	



## Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DREETS/CS n° 377 en date du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 94 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE)

Adresse: 2 rue Thomas Edison 57070 METZ N° FINESS: 57 002 527 0

N° SIRET: 391 630 258 00047

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté DREETS/CS n° 94 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE), situé au 2 rue Thomas Edison 57070 Metz, gérée par sa directrice Madame Sandrine GROSSE;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- **CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE);

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de la Moselle ;

#### Arrête:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté DREETS/CS n° 94 du 1er août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Croupes for stignands		Montant	s autorisés	r
	Groupes fonctionnels	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 982,34 €			119 982,34 €
	Dont dépenses non reconductibles	4 960,84 €	Transition (Control of the Control o		4 960,84 €
Dánana	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	982 761,66 €	0,00 €	58 801,50 €	1 041 563,16 €
Dépenses	Dont dépenses non reconductibles	22 190,00 €			22 190,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	135 431,00 €			135 431,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	0,00€			0,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€			0,00€
	Total des dépenses (I+II+III)	1 238 175,00 €			1 296 976,50 €
	Groupe I – Produits de la tarification	1 010 470,84 €	0,00€	58 801,50 €	1 069 272,34 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	205 028,00 €			205 028,00 €
Recettes	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 676,16 €			22 676,16 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00€			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 238 175,00 €			1 296 976,50 €

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond à l'enveloppe « DRL classique », la colonne B à l'enveloppe « ETP MJPM supplémentaires » et la colonne C à l'enveloppe « revalorisation salariale ».

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE) est de 1 069 272,34 € euros (dont 27 150,84 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3**: La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
- 1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 980 370,04 euros ;
- 2° La dotation versée par le conseil départemental de la Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 949,96 euros.
- 3° Les crédits non-reconductibles sont versés par l'État pour un montant de 27 150,84 euros.
- II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de 58 801,50 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 066 322,38 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 86 597,63 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 4: La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 94 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a): Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022:1066 322,38 € (article 3);
- (b): Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 et du premier arrêté de tarification 2022 : 953 497,76 ;

## (c): Montant total restant à verser (mensualité 12/2022) au titre de 2022 : 112 824,62 € (=a-b)

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 un million soixante six mille trois cent vingt deux euros et trente huit cents;
- Centre de coût : MI6DDETS57
- Tiers: 1001615403
- Groupe de marchandises: 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand-Est soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 7</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Moselle.

ARTICLE 8: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 10-:** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

Par délégation

La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise Vosila

## **ANNEXE 1**

# Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État Dotation globale de financement 2022

## Service MJPM d'ACTIVE

Mois	Colonne A  Montant	Colonne B  Montant	Colonne C Montant	Total (A+B+C)	Туре
Janvier	75 282,70 €			75 282,70 €	Ferme
Février	75 282,70 €			75 282,70 €	Ferme
Mars	75 282,70 €			75 282,70 €	Ferme
Avril	75 282,70 €	Charleston (Co.)	Authorization (Co.	75 282,70 €	Ferme
Mai	75 282,70 €			75 282,70 €	Ferme
Juin	75 282,70 €		A SOLD OF BUILDING	75 282,70 €	Ferme
Juillet	75 282,70 €			75 282,70 €	Ferme
Août	96 108,40 €		26 303,28 €	122 411,68 €	Ferme
Septembre	96 108,40 €	0,00€	5 260,66 €	101 369,06 €	Ferme
Octobre	96 108,40 €	0,00€	5 260,66 €	101 369,06 €	Ferme
Novembre	96 108,40 €	0,00 €	5 260,66 €	101 369,06 €	Ferme
Décembre	96 108,38 €	0,00€	16 716,24 €	112 824,62 €	Option
TOTAL	1 007 520,88 €	0,00€	58 801,50 €	1 066 322,38 €	

### **ANNEXE 2**

## Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

## Service MJPM d'ACTIVE

Mois	Montant	Type
Janvier	86 597,63 €	Ferme
Février	86 597,63 €	Ferme
Mars	86 597,63 €	Ferme
Avril	86 597,63 €	Option
Mai	86 597,63 €	Option
Juin	86 597,63 €	Option
Juillet	86 597,63 €	Option
Août	86 597,63 €	Option
Septembre	86 597,63 €	Option
Octobre	86 597,63 €	Option
Novembre	86 597,63 € Option	
Décembre	86 597,61 € Option	
TOTAL	1 039 171,54 €	



## Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DREETS/CS n° 375 en date du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 95 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Moselle (AT57)

Adresse: 30-32 rue Lothaire BP 70686 57011 METZ CEDEX 1

N° FINESS : 57 002 531 2 N° SIRET : 384 908 661 00026

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47;

- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté DREETS/CS n° 95 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association Tutélaire de Moselle (AT57), situé au 30-32 rue Lothaire 57011 Metz gérée par sa directrice Madame Isabelle FAUVEZ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'Association Tutélaire de Moselle (AT 57);

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de la Moselle ;

#### Arrête:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté DREETS/CS n° 95 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'Association Tutélaire de Moselle (AT 57) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

		26	Montant	s autorisés	
	Groupes fonctionnels	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 664,82 €			139664,82€
	Dont dépenses non reconductibles	0,00 €			0,00€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 145 698,18 €	0,00 €	120 019,50 €	2 265 717,68 €
Dépenses	Dont dépenses non reconductibles	0,00 €			0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	555 661,99 €			555 661,99 €
	Dont dépenses non reconductibles	0,00 €			0,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 841 024,99 €			2 961 044,49 €
	Groupe I – Produits de la tarification	2 469 326,99 €	0,00€	120 019,50 €	2 589 346,49 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00 €			350 000,00 €
Recettes	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	21 698,00 €			21 698,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00€			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 841 024,99 €			2 961 044,49 €

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond à l'enveloppe « DRL classique », la colonne B à l'enveloppe « ETP MJPM supplémentaires » et la colonne C à l'enveloppe « revalorisation salariale ».

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative de l'Association Tutélaire de Moselle (AT 57) est de **2 589 346,49 euros**.

**ARTICLE 3**: La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
- 1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **2 461 919,01** euros ;
- 2° La dotation versée par le conseil départemental de la Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **7 407,98 euros**.
- II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **120 019,50 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **2 581 938,51** euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 215 161,54 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 4: La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 95 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a): Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 2 581 938,51 € (article 3) ;
- (b): Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 et du premier arrêté de tarification 2022 : 2 301 679,92 € ;
- (c) : Montant total restant à verser (mensualité 12/2022) au titre de 2022 : 280 258,59 € (=a-b)

<u>ARTICLE 5</u>: La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

 activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 deux millions cinq cent quatrevingt un neuf cent trente-huit euros et cinquante et un cents;

• Centre de coût : MI6DDETS57

• Tiers: 1000383298

• Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand-Est soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 7</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Moselle.

**ARTICLE 8**: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

Par délégation

La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise Vosila

### **ANNEXE 1**

# Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État Dotation globale de financement 2022

## Service MJPM de l'AT57

Mois	Colonne A  Montant	Colonne B  Montant	Colonne C  Montant	Total (A+B+C)	Туре
Janvier	175 889,00 €			175 889,00 €	Ferme
Février	175 889,00 €			175 889,00 €	Ferme
Mars	175 889,00 €			175 889,00 €	Ferme
Avril	175 889,00 €			175 889,00 €	Ferme
Mai	175 889,00 €			175 889,00 €	Ferme
Juin	175 889,00 €			175 889,00 €	Ferme
Juillet	175 889,00 €			175 889,00 €	Ferme
Août	246 139,21 €		53 687,55 €*	299 826,76 €	Ferme
Septembre	246 139,21 €		10 737,51 €	256 876,72 €	Ferme
Octobre	246 139,21 €		10 737,51 €	256 876,72 €	Ferme
Novembre	246 139,21 €		10 737,51 €	256 876,72 €	Ferme
Décembre	246 139,17 €		34 119,42 €	280 258,59 €	Option
TOTAL	2 461 919,01 €		120 019,50 €	2 581 938,51 €	

## **ANNEXE 2**

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

## Service MJPM de l'AT57

Mois	Montant	Туре
Janvier	215 161,54 €	Ferme
Février	215 161,54 €	Ferme
Mars	215 161,54 €	Ferme
Avril	215 161,54 €	Option
Mai	215 161,54 €	Option
Juin	215 161,54 €	Option
Juillet	215 161,54 €	Option
Août	215 161,54 €	Option
Septembre	215 161,54 €	Option
Octobre	215 161,54 €	Option
Novembre	215 161,54 €	Option
Décembre	215 161,57 €	Option*
TOTAL	2 581 938,51 €	



Fraternité

## Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n° 376 en date du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 93 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Moselle

Adresse: Rue Royal Canadian Air Force, BP 15179 ARS LAQUENEXY 57075

N° FINESS: 57 002 5304 N° SIRET: 775 618 879 00404

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47;

- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles :
- Vu l'arrêté DREETS/CS n° 93 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF de la Moselle situé rue Royal Canadian Air Force, BP 15179, 57075 Ars Laquenexy, géré par sa directrice générale, Madame Bénédicte SCHOONEMAN;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service de l'UDAF de la Moselle ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de la Moselle ;

#### Arrête:

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté DREETS/CS n° 93 du 1er août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service de l'UDAF de la Moselle pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

		Montants autorisés			
	Groupes fonctionnels	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 524,00 €			568 524,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	0,00 €			0,00€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 364 083,00 €	23 827,00 €	315 151,88 €	5 703 061,88 €
	Dont dépenses non reconductibles	0,00 €			0,00€
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 023 876,05 €			1 023 876,05 €
	Dont dépenses non reconductibles	0			0
	Résultat incorporé (déficit)				
	Total des dépenses (I+II+III)	6 956 483,05 €			7 295 461,93 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 704 312,05 €	23 827,00 €	315 151,88 €	6 043 290,93 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 142 000,00 €			1 142 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	47 820,00 €			47 820,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	62 351,00 €			62 351,00 €
A	Total des recettes (I+II+III)	6 956 483,05 €			7 295 461,93 €

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond à l'enveloppe « DRL classique », la colonne B à l'enveloppe « ETP MJPM supplémentaires » et la colonne C à l'enveloppe « revalorisation salariale ».

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service UDAF de la Moselle est de 6 043 290,93 €

Les excédents des exercices antérieurs sont repris à hauteur de 62 351 € au titre du financement de mesures d'exploitation non reconductibles.

**ARTICLE 3**: La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
- 1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **5 687 199,11 €** ;
- 2° la dotation versée par le conseil départemental de la Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 17 112,94 €.
- II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de 338 978,88 €.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 6 026 177,99 €.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 502 181,50 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 4: La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 93 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a): Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022: 6 026 177,99 € (article 3);
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 et du premier arrêté de tarification 2022 : 5 475 908,97 €
- (c) : Montant restant à verser (mensualité 12/2022) au titre de 2022 : 550 269,02 € (=a-b)

**ARTICLE 5**: La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

 activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour six millions vingt six mille cent soixante dix sept euros et quatre vingt dix neuf cents;

• Centre de coût : MI6DDETS57

• Tiers: 1001301650

Groupe de marchandises: 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand-Est soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Moselle.

**ARTICLE 8**: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 10-: Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise Vosila

# Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État Dotation globale de financement 2022

# Service MJPM de l'UDAF de la Moselle

Mois	Colonne A Montant	Colonne B  Montant	Colonne C Montant	Total (A+B+C)	Type
Janvier	487 656,96 €			487 656,96 €	Ferme
Février	487 656,96 €			487 656,96 €	Ferme
Mars	487 656,96 €			487 656,96 €	Ferme
Avril	487 656,96 €		on the management of the	487 656,96 €	Ferme
Mai	487 656,96 €		ermana (Pellow) (I	487 656,96 €	Ferme
Juin	487 656,96 €	en al voir de la lite		487 656,96 €	Ferme
Juillet	487 656,96 €			487 656,96 €	Ferme
Août	454 720,08 €		140 974,80 €	595 694,88 €	Ferme
Septembre	454 720,08 €	5 956,75 €	28 194,96 €	488 871,79 €	Ferme
Octobre	454 720,08 €	5 956,75 €	28 194,96 €	488 871,79 €	Ferme
Novembre	454 720,08 €	5 956,75 €	28 194,96 €	488 871,79 €	Ferme
Décembre	454 720,07 €	5 956,75 €	89 592,20 €	550 269,02 €	Option
TOTAL	5 687 199,11 €	23 827,00 €	315 151,88 €	6 026 177,99 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

# Service MJPM de l'UDAF de la Moselle

Mois	Montant	Туре
Janvier	502 181,50 €	Ferme
Février	502 181,50 €	Ferme
Mars	502 181,50 €	Ferme
Avril	502 181,50 €	Option
Mai	502 181,50 €	Option
Juin	502 181,50 €	Option
Juillet	502 181,50 €	Option
Août	502 181,50 €	Option
Septembre	502 181,50 €	Option
Octobre	502 181,50 €	Option
Novembre	502 181,50 €	Option
Décembre	502 181,49 €	Option
TOTAL	6 026 177,99 €	



# Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 747

portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale
de l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM)
dont le siège social est situé à La Chapelle-Saint-Luc, 2 rue Roger Thiéblemont

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du 11 de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 25 août 2022 auprès des services du Préfet de région par l'« Association pour l'Accueil des Travailleurs Migrants », en vue d'une part d'étendre le périmètre de l'agrément détenu par l'association sur les départements de l'Aube et de la

DREETS Grand Est Tél: 03 88 76 76 16 14 rue du Maréchal Juin CS 50016 67084 STRASBOURG Cedex Haute-Marne aux départements des Ardennes et de la Marne, d'autre part d'étendre le périmètre des activités agréées aux activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM. Il s'agira notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT);
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165.1 du CCH ;

CONSIDÉRANT que l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour réaliser l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de l'Aube, et de la Haute-Marne, et pour étendre son activité sur le périmètre des territoires des Ardennes et de la Marne;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est :

## ARRÊTE:

#### ARTICLE 1er :

L'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants pour exercer les activités suivantes :

- Activité 2 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- Activité 3: la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT);
- Activité 6 : la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165.1 du code de la construction et de l'habitation ;

#### **ARTICLE 2:**

L'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

#### ARTICLE 3:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1er mars 2022.

#### ARTICLE 4:

L'arrêté n° 2021/339 du 24 juin 2021 portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants est abrogé.

#### **ARTICLE 5:**

L'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article

R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2 2 NOV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2 1 809 112



# Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 384 en date du 23 Novembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'Aube d'une capacité de 180 places

> géré par l'Association pour l'Accueil des Travailleurs Migrants (N° FINESS établissement : 100005719)

> > N° SIRET: 780 350 369 00168

Adresse: 2 rue Roger Thièblemont - 10 600 La Chapelle Saint Luc

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 :
- Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

- de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aube;
- Vu l'arrêté du 2019-207-0001 du 26 juillet 2019 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de AATM de l'Aube,
- Vu le courrier du 22 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2022 ;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter AATM transmises par courriel daté du 28 juin 2022;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

## ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA AATM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	859 313,00 €
Dépenses	Groupe II  Dont revalorisation au titre du Plan Ségur	40 886,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 200,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2021	1 319 113,00 €
* .	Groupe I Produits de la tarification	1 315 113,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2021	1 319 113,00 €

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CADA AATM est fixée à 1 315 113,00 €.

#### Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

#### Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

 Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de l'Aube.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur AATM CADA 10 :

Identification bancaire: BNP-PARIBAS - CHAMPAGNE ARDENNE

Code établissement : 3004 Code guichet : 00875 N° de compte : 00020797996 Clé RIB : 25

IBAN: FR76 3000 4008 7500 0207 9799 625

#### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA

## Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : AATM

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Туре
Janvier	105 941,25 €		Ferme
Février	105 941,25 €		Ferme
Mars	105 941,25 €		Ferme
Avril	105 941,25 €		Ferme
Mai	105 941,25 €		Ferme
Juin	105 941,25 €		Ferme
Juillet	105 941,25 €		Ferme
Août	105 941,25 €		Ferme
Septembre	105 941,25 €		Ferme
Octobre	105 941,25 €		Ferme
Novembre	105 941,25 €		Ferme
Décembre	149 759,25 €	40 886,00 €	Ferme
	1 315 113,00 €	40 886,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

<sup>\*</sup> Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de décembre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril à novembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : AATM

Mois	Montant	Туре
Janvier	106 185,58 €	Ferme
Février	106 185,58 €	Ferme
Mars	106 185,58 €	Ferme
Avril	106 185,58 €	Option
Mai	106 185,58 €	Option
Juin	106 185,58 €	Option
Juillet	106 185,58 €	Option
Août	106 185,58 €	Option
Septembre	106 185,58 €	Option
Octobre	106 185,58 €	Option
Novembre	106 185,58 €	Option
Décembre	106 185,62 €	Option
	1 274 227,00 €	



Fraternité

# Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/383 en date du 23 Novembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Saint-André-Les-Vergers d'une capacité de 86 places

géré par l'association ASSAGE (N° FINESS établissement : 100008994)

N° SIRET: 303 323 893 00121

Adresse: 12 cours Pablo Picasso – 10 120 Saint-André-les-Vergers

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18;
- Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

- de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2021 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Saint-André-les-Vergers,
- Vu le courrier du 22 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ASSAGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2022;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter ASSAGE transmises par courrier daté du 24 juin 2022 et par courriel du 28 juin 2022 ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

#### ARRÊTE

# Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ASSAGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
23 #7	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 996,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 466,06 €
Dépenses	Groupe II  Dont revalorisation au titre du Plan Ségur	14 542,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 185,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	632 647,16 €
	Groupe I Produits de la tarification	626 647,16 €
Recettes	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2021	632 647,16 €

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CADA ASSAGE est fixée à 626 647,16 €.

#### Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

## Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

 Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de l'Aube.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur ASSAGE CADA Saint-André-les-Vergers :

Identification bancaire: CREDIT MUTUEL DE TROYES - REPUBLIQUE

Code établissement : 10278 Code guichet : 02567 N° de compte : 00019188245 Clé RIB : 81

IBAN: FR76 1027 8025 6700 0191 8824 581

## Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

> Par délégation, La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA

# Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : ASSAGE

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Туре
Janvier	48 559,40 €		Ferme
Février	48 559,40 €		Ferme
Mars	48 559,40 €		Ferme
Avril	48 559,40 €		Ferme
Mai	48 559,40 €		Ferme
Juin	48 559,40 €		Ferme
Juillet	48 559,40 €		Ferme
Août	48 559,40 €		Ferme
Septembre	48 559,40 €		Ferme
Octobre	48 559,40 €		Ferme
Novembre	48 559,40 €		Ferme
Décembre	92 493,76 €	14 542,16 €	Ferme
	626 647,16 €	14 542,16 €	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

<sup>\*</sup> Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de décembre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril à novembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : ASSAGE

Mois	Montant	Туре
Janvier	51 008,75 €	Ferme
Février	51 008,75 €	Ferme
Mars	51 008,75 €	Ferme
Avril	51 008,75 €	Option
Mai	51 008,75 €	Option
Juin .	51 008,75 €	Option
Juillet	51 008,75 €	Option
Août	51 008,75 €	Option
Septembre	51 008,75 €	Option
Octobre	51 008,75 €	Option
Novembre	51 008,75 €	Option
Décembre	51 008,75 €	Option
	612 105,00 €	



# Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 385 en date du 23 Novembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Bar-sur-Seine d'une capacité de 90 places

> géré par l'association COALLIA (N° FINESS établissement :100010461)

N° SIRET: 775 680 309 03235

Adresse : 149 Grande Rue de la Résistance - 10 110 Bar-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

- de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA);
- Vu la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2021 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bar-sur-Seine,
- Vu le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2022;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter COALLIA transmises par courriel daté du 28 juin 2022 ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

#### ARRÊTE

## Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 196,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 210,00 €
Dépenses	Groupe II  Dont revalorisation au titre du Plan Ségur	21 910,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 135,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2021	666 541,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	662 485,00 €
	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 056,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2021	666 541,00 €

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CADA ASSAGE est fixée à 662 485,00 €.

## Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

#### Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

 Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de l'Aube.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur COALLIA :

Identification bancaire: BNP PARIBAS - IDF INSTITUTIONS

Code établissement : 30004 Code guichet : **02837** N° de compte : **00010943245** Clé RIB : **94** 

IBAN: FR76 3000 4028 3700 0109 4324 594

#### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

## Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA

# Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA: COALLIA

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Туре
Janvier	51 041,21 €		Ferme
Février	51 041,21 €		Ferme
Mars	51 041,21 €		Ferme
Avril	51 041,21 €		Ferme
Mai	51 041,21 €		Ferme
Juin .	51 041,21 €		Ferme
Juillet	51 041,21 €		Ferme
Août	51 041,21 €		Ferme
Septembre	51 041,21 €		Ferme
Octobre	51 041,21 €		Ferme
Novembre	51 041,21 €		Ferme
Décembre	101 031,69 €	21 910,00 €	Ferme
	662 485,00 €	21 910,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

<sup>\*</sup> Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de décembre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril à novembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA: COALLIA

Mois	Montant	Туре
Janvier	53 381,25 €	Ferme
Février	53 381,25 €	Ferme
Mars	53 381,25 €	Ferme
Avril	53 381,25 €	Option
Mai	53 381,25 €	Option
Juin	53 381,25 €	Option
Juillet	53 381,25 €	Option
Août	53 381,25 €	Option
Septembre	53 381,25 €	Option
Octobre	53 381,25 €	Option
Novembre	53 381,25 €	Option
Décembre	53 381,25 €	Option
	640 575,00 €	



# Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/386 en date du 23 Novembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de l'Aube d'une capacité de 50 places géré par l'association La Croix Rouge Française (N° FINESS établissement : 100011279)

N° SIRET : 775 672 272 36169

Adresse: 70 Mail des Charmilles - 10 000 TROYES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane);

- Vu le Budget opérationnel de programme 104 "Intégration et accès à la nationalité » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant extension du Centre Provisoire d'Hébergement de l'Aube ;
- Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association La Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2022;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter la Croix Rouge Française transmises par courriel daté du 28 juin 2022 ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

#### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de l'Aube sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 072,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 655,00 €
	Groupe II  Dont revalorisation au titre du Plan Ségur	17 986,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 616,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	479 343,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	423 386,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	13 100,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 061,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 696,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	13 100,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	479 343,00 €

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CPH de l'Aube est fixée à 436 486,00 €.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 13 100,00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

## Article 3:

Pour l'année 2022, 10 places supplémentaires ont été attribuées à compter du 1er juin 2022.

## Article 4

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles d'un montant de 13 100,00 € sont accordés pour :

- Achat de mobilier : 9 000,00 €

- Recrutement en prévision de l'extension : 1 600,00 €

- Travaux de réfection : 2 500,00 €.

#### Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

 Budget opérationnel du programme n°104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de l'Aube.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur La Croix Rouge Française :

Identification bancaire : BNP PARIBAS – IDF INSTITUTIONS
Code établissement : 3004 Code guichet : 02837

N° de compte : 00011113092 Clé RIB : 94

IBAN: FR76 3000 4028 3700 0111 1309 294

#### Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA

## **ANNEXE 1**

## Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CPH de l'Aube : La Croix Rouge Française

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur	Туре
Janvier	30 416,66 €		Ferme
Février	30 416,66 €		Ferme
Mars	30 416,66 €		Ferme
Avril	30 416,66 €		Ferme
Mai	30 416,66 €		Ferme
Juin	30 416,66 €		Ferme
Juillet	30 416,66 €		Ferme
Août	30 416,66 €		Ferme
eptembre	30 416,66 €		Ferme
Octobre	30 416,66 €		Ferme
Novembre	30 416,66 €		Ferme
Décembre	101 902,74 €	17 986,00 €	Ferme
	436 486,00 €	17 986,00 €	1.5

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

## **ANNEXE 2**

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CPH de l'Aube : La Croix Rouge Française

Mois	Montant	Туре
Janvier	34 875,00 €	Ferme
Février	34 875,00 €	Ferme
Mars	34 875,00 €	Ferme
Avril	34 875,00 €	Option
Mai	34 875,00 €	Option
Juin	34 875,00 €	Option
Juillet	34 875,00 €	Option
Août	34 875,00 €	Option
Septembre	34 875,00 €	Option
Octobre	34 875,00 €	Option
Vovembre	34 875,00 €	Option
Décembre	34 875,00 €	Option
	418 500,00 €	



## Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE DREETS/CS n° 387 en date du 24 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 147 du 31 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

Adresse: 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg

N° FINESS : 670015783 N° SIRET : 778 869 800 000 20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu la Loi nº 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47;
- Vu l'Arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'Arrêté DREETS/CS n° 147 du 31 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 19, Rue du Faubourg national à Strasbourg et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

- Vu l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) Mme CHEVALIER (Josiane);
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu l'Arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu la Délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin;
- **CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67);

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

## Arrête:

## ARTICLE 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 147 du 31 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

			Montants	ntants autorisés	
	Groupes fonctionnels	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267.500,00			267.500,00
	Dont dépenses non reconductibles				
Dánanas	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3.714.612,86	0	240.039,00	3.954.651,86
Dépenses –	Dont dépenses non reconductibles				
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	305.778,46			305.778,46
	Dont dépenses non reconductibles				
	Résultat incorporé (déficit)	4 207 204 20			
	Total des dépenses (I+II+III)  Groupe I - Produits de la tarification	4.287.891,32 3.687.891,32	0	240.039,00	4.527.930,32 3.927.930.32
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	600.000,00			600.000,00
Recettes	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	Résultat incorporé (excédent)				
	Total des recettes (I+II+III)	4.287.891,32			4.527.930,32

En application de l'Arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'Arrêté du 25 avril 2022 et de l'Instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin est de 3.927.930,32 euros.

**ARTICLE 3**: La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
- 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 3.676.827,65 euros ;
- 2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 11.063,67 euros.
- II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 240.039,00 euros.
- III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3.916.866,65 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 326.345,54 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 4: La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 147 du 31 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3.916.866,65 € (article 3);
- (b) : Montant des acomptes versés sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 2.687.490,36 € (298.610.04 € x 9 de janvier à septembre inclus) ;
- (c) : Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° 147 du 31 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 823.805,11 € (470.278.42 € en octobre et 353.526,69 € en novembre) ;
- (d): Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a b-c): 405.571,18 €
- (e) : Montant mensuel à verser (=d/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 405.571.18 € (décembre).

**ARTICLE 5**: La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour trois millions neuf cent seize mille huit cent soixante six euros et soixante cinq cents;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers: 1000082182
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Collectivité européenne d'Alsace.

<u>ARTICLE 8</u>: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9: Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Eloy DORADO

Par délégation La cheffe de l'Unité cohésion sociale Louise VOSILA

## **ANNEXE 1**

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin

Mois	Colonne A  Montant	Colonne B  Montant	Colonne C  Montant	Total (A+B+C)	Туре
Janvier	298.610,04 €			298.610,04 €	Ferme
Février	298.610,04 €			298.610,04 €	Ferme
Mars	298.610,04 €			298.610,04 €	Ferme
Avril	298.610,04 €			298.610,04 €	Ferme
Mai	298.610,04 €			298.610,04 €	Ferme
Juin	298.610,04 €			298.610,04 €	Ferme
Juillet	298.610,04 €		0,00€	298.610,04 €	Ferme
Août	298.610,04 €		0,00€	298.610,04 €	Ferme
Septembre	298.610,04 €	0,00€	0,00 €	298.610,04 €	Ferme
Octobre	329.779,10 €	0,00€	140.499.32 €	470.278.42€	Ferme
Novembre	329.779,10 €	0,00€	23.747,59 €	353.526,69 €	Ferme
Décembre	329.779,09 €	0,00 €	75.792,09 €	405.571,18 €	Ferme
	3.676.827,65 €	0,00€	240.039,00 €	3.916.866,65 €	

## **ANNEXE 2**

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

## Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin

Mois	Montant	Type
Janvier	326.345,54€	Ferme
Février	326.345,54€	Ferme
Mars	326.345,54€	Ferme
Avril	326.345,54€	Option
Mai	326.345,54€	Option
Juin	326.345,54€	Option
Juillet	326.345,54€	Option
Août	326.345,54€	Option
Septembre	326.345,54€	Option
Octobre	326.345,54€	Option
Novembre	326.345,54€	Option
Décembre	326.345,54€	Option
	3.916.146,48€	



## ARRÊTÉ N° 51/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

## LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article R. 212-7;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2018 par lequel M. Luc Héritier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 6 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Luc Héritier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est :

## ARRÊTE :

<u>Article 1</u>: Délégation permanente est donnée à M. Luc Héritier, vice-président, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, les actes, avis, décisions ou observations délibérées par la chambre.

<u>Article 2</u>: Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour le président et par délégation ».

Le président de la chambre est tenu informé par M. Luc Héritier de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 6 du 7 février 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à M. Luc Héritier, vice-président, à M. Patrick Gratesac, secrétaire général et à Mme Corinne Gertsch, greffière.

A Metz, le 14 novembre 2022

**Dominique ROGUEZ** 

Paraphe de M. Dominique Roguez :

Signature de M. Luc Héritier :

hm Whintin



## Direction Régionale des Affaires Culturelles

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/ 743

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église protestante et de l'enclos paroissial à Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 juin 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église protestante et son enclos paroissial constituent un ensemble représentatif de l'organisation parcellaire du centre-bourg médiéval et qu'il est d'intérêt pour évoquer aussi bien la question du simultanéum que celle de l'enclos fermé, correspondant a priori à l'ancien cimetière du village;

## <u>ARRÊTE :</u>

## ARTICLE 1er:

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques :

- l'église protestante ;
- l'enclos paroissial, avec ses monuments funéraires et pierres tombales ainsi que le sous-sol en totalité

Adresse

Situés 14, rue de l'Eglise à Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin), sur la parcelle n° 262, d'une contenance de 829 m², figurant au cadastre section 2 et appartenant par possession trentenaire à la Paroisse protestante – SIRET 18671580019, par acte du 18/09/1995 publié le 18/09/1995.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

## **ARTICLE 3:**

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 18 NOV. 2022

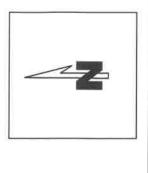
La Préfète

Nosiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

# Eglise protestante et son enclos, ancien cimetière 67 - WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

12, rue de l'Eglise



## Légende

Inscription en totalité de l'église tombales, et des monuments Inscription du mur de l'enclos en totalité, sous-sol compris Eglise protestante et son enclos en totalité, de ses pierres funéraires dans l'enclos

## WINTZENHEIM-KOCHERSBERG **BAS-RHIN**

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 25 novembre 2022

Section: 2

Parcelle: 262

Vu pour être annexé à l'arrêté

du 18 NOV. 2022 N°2022/743

La préfète

Josiane CHEVALIER

40 m

20

© MC / DRAC GRAND EST



## Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / Hyy
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent sur le territoire
de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS (Marne)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2;

VU le décret nº2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;

VU l'arrêté du 15 juillet 1919 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent de Ville-en-Tardenois ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France, en date du 8 novembre 2013, d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Ville-en-Tardenois ;

VU la délibération n° 2013-44 du conseil municipal de Ville-en-Tardenois du 14 novembre 2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent sur le territoire de Ville-en-Tardenois :

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu ;

VU la délibération n° 2017-06 du conseil municipal de Ville-en-Tardenois du 9 février 2017 donnant son accord à la Communauté urbaine du Grand Reims pour la poursuite et l'achèvement des procédures du PLU de Ville-en-Tardenois ou document d'urbanisme en tenant lieu;

VU la délibération n° CC-2019-219 du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims du 26 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Laurent de Ville-en-Tardenois, proposé par l'architecte des bâtiments de France;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre au 21 septembre 2021 sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Laurent de Ville-en-Tardenois, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 octobre 2021;

VU la consultation des propriétaires du monument historique (propriété communale);

VU la saisine, en date du 27 octobre 2021, du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims et son avis réputé favorable à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Laurent de Ville-en-Tardenois, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

VU la saisine, en date du 29 mars 2022, de l'architecte des bâtiments de France et son accord, en date du 31 mars 2022, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Laurent de Ville-en-Tardenois, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Ville-en-Tardenois, constitué par le bâti traditionnel jouxtant le monument historique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie 83,18 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 20,74 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abord l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim ;

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1 er:

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent de Ville-en-Tardenois, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 15 juillet 1919, est créé selon le plan joint en annexe ;

## ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2 2 NOV. 2022

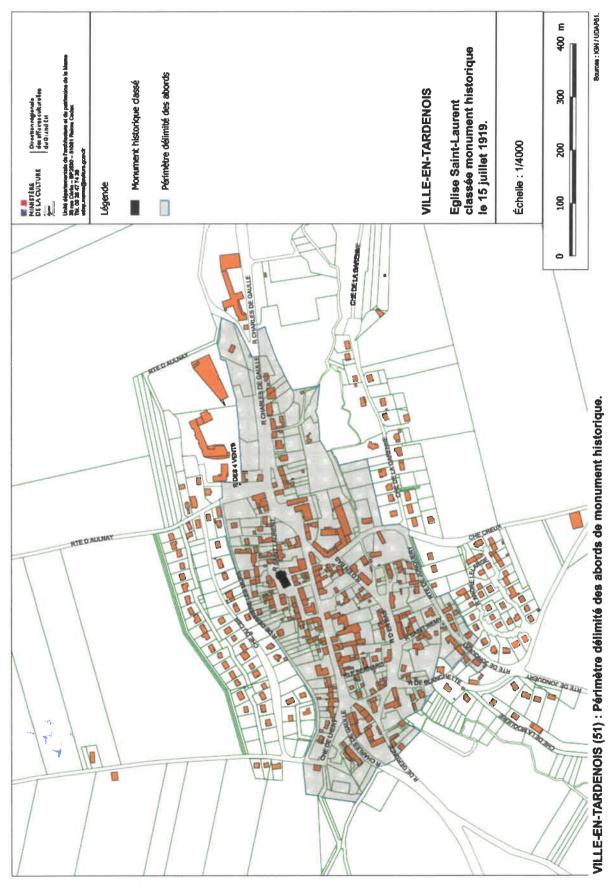
Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Cénéral pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°2022 / 744 du **2** 2 NOV. **2022** Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent

## Commune de Ville-en-Tardenois (Marne)





## Direction régionale des affaires culturelles

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 / 745

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique sur le territoire de la commune d'Ambonnay(Marne)

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 11 novembre 1905 portant classement au titre des monuments historiques de la croix de chemin d'Ambonnay ;

VU l'arrêté du 7 février 1922 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Réol d'Ambonnay ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2003 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine publique d'Ambonnay;

VU les délibérations du conseil municipal d'Ambonnay en date du 8 décembre 2016 et 9 février 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France, en date du 19 mars 2018, d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques de la commune d'Ambonnay;

VU la délibération n° 2018\_70 du conseil municipal d'Ambonnay du 22 novembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique sur le territoire d'Ambonnay;

VU la délibération en date du 25 juillet 2019 ayant arrêté le projet de plan local d'urbanisme ;

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg cedex – Tél. 03 88 15 57 00 www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est VU l'arrêté municipal n° 2019\_038 en date du 28 octobre 2019 soumettant à l'enquête publique unique, du 23 novembre au 23 décembre 2019, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal et le projet de création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques d'Ambonnay;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 janvier 2020 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques (propriétés communales);

VU la saisine, en date du 29 mars 2022, du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne et son avis favorable à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique d'Ambonnay par délibération n° 22-50, en date du 17 mai 2022 ;

VU la saisine, en date du 29 mars 2022, de l'architecte des bâtiments de France et son accord, en date du 31 mars 2022, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique d'Ambonnay, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques d'Ambonnay, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ces monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie 111,56 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 54,99 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abord l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim;

## <u>ARRÊTE:</u>

## ARTICLE 1 er:

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Réol, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1922, de la croix de chemin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 novembre 1905, et de la fontaine publique, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 novembre 2003, d'Ambonnay est créé selon le plan joint en annexe;

## ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

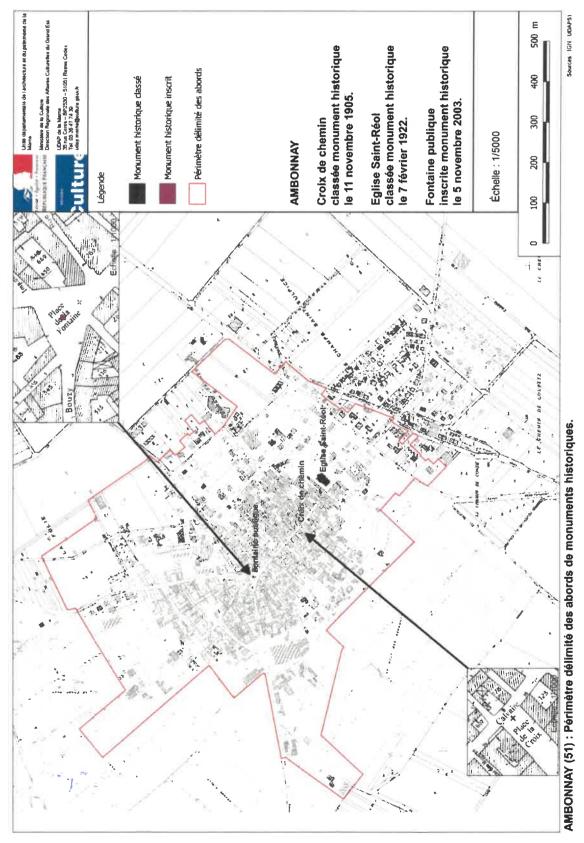
Fait à Strasbourg, le 2 2 NOV. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2022 / 745 du **22 NOV. 2022** Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique

## Commune d'Ambonnay (Marne)





Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ 754

portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU MASSIF DES VOSGES
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU BASSIN RHIN-MEUSE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment les chapitres I à VII du titre ler du Livre II;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 7;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfecture de la région Grand Est Tél : 03 88 21 67 68 www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est 5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État :
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1894 du 29 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 octobre 2017 nommant M. Blaise GOURTAY, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Grand Est;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 mai 2020 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète hors classe, Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 mai 2021 nommant M. Nicolas DOMANGE, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est;
- VU l'arrêté d'organisation des services de la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin du 11 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Délégation permanente est donnée à Monsieur Blaise GOURTAY, Administrateur général de l'État, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est, à l'effet de signer :

1) tous actes, arrêtés et décisions relevant des attributions du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

- 2) les actes relevant du contrôle de légalité du conseil régional du Grand Est instauré par l'article L.4142-1 du CGCT, ainsi que les actes relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au Conseil régional du Grand Est;
- 3) tous actes, documents et correspondances permettant d'assurer la coordination des politiques transfrontalières et de l'Union européenne relevant du niveau régional;
- 4) tous actes, arrêtés, décisions et toutes pièces relatives à l'engagement et au mandatement des crédits permettant la mise en œuvre de certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional pour lesquelles la préfète de région Grand Est est coordonnateur, notamment les attributions de coordonnateur de bassin Rhin-Meuse et coordonnateur du massif des Vosges;
- 5) toutes conventions, accords-cadres et décisions pour lesquels la préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie;
- 6) toutes les conventions, accords-cadres et décisions pour lesquels la préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence Nationale du Sport, à l'exception des attributions mentionnées aux 3° à 5° de l'article R. 112-33 du code du sport ;
- 7) tous actes, correspondances, expressions de besoin et pièces comptables relatifs au fonctionnement du SGARE;
- 8) les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, conformément au code de la commande publique, dans la limite de ses attributions et dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat;
- 9) tous actes, décisions et correspondances relatifs au pilotage, à la programmation, à l'engagement et au mandatement des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels des programmes et des unités opérationnelles dont le responsable est la préfète de région Grand Est et pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, elle n'a pas délégué sa signature ;
- 10) les observations écrites et orales devant les différentes juridictions, dans le cadre des procédures pour les matières relevant des attributions de l'État dans la région Grand Est;
- 11) tous les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs au recrutement et à la formation relevant du niveau régional.

Sont exclues de la présente délégation de signature les réquisitions du comptable et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses.

- <u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Blaise GOURTAY, délégation de signature est donnée à :
  - Monsieur Nicolas DOMANGE, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes à l'effet de signer en lieu et place de la préfète de Région, les documents énumérés à l'article 1er;

- Madame Sylvie SIFFERMANN, Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, à l'effet de signer en lieu et place de la préfète de Région, les documents énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

<u>ARTICLE 3</u>: Sous l'autorité de Monsieur Blaise GOURTAY, délégation de signature est donnée pour signer ou viser dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-après :

## I) Plate-forme financière régionale (PFFR)

Madame Bénédicte MUTSCHELE, attachée hors classe, directrice de la plate-forme financière régionale (PFFR), à l'effet de :

- signer tous actes, décisions et correspondances relatifs au pilotage, à la programmation, à l'engagement et au mandatement des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels des programmes et des unités opérationnelles dont le responsable est la préfète de région Grand Est et pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, elle n'a pas délégué sa signature;
- réaliser dans l'outil budgétaire Chorus les transactions relatives aux opérations énumérées ci-dessus ;
- signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et les services faits et procéder aux dépenses relevant de ses attributions par utilisation d'une carte achat;
- signer les convocations aux concours et recrutements ;
- signer les actes relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au Conseil régional du Grand Est;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte MUTSCHELE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Patricia SCHWINDENHAMMER, chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier (BFI), à l'exclusion des actes relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au Conseil régional du Grand Est.

## a) Bureau du fonctionnement et de l'immobilier

- Madame Patricia SCHWINDENHAMMER, chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Virginie KERNACKER, adjointe au chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier

## à l'effet de signer :

- pour le BOP 348 « rénovation des cités administratives », le BOP 354 hors Titre 2 « administration territoriale de l'État » et le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :
  - → les mises à disposition des UO des crédits des BOP précités ;
  - → les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
  - → les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP.

- pour les UO régionales 148 « Fonction publique », 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », 348 « Rénovation des cités administratives », 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique », 354 « Administration territoriale de l'État », 362 « Écologie » (rénovation énergétique des bâtiments de l'État), 363 « Compétitivité » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :
  - → les engagements, validations, certifications des services faits, paiements ;
  - → les gestions des tranches fonctionnelles.
- Madame Anne-Catherine BARTHELEMY, Secrétaire administrative de classe supérieure
- Madame Hélène TOURNACHE, Secrétaire administrative de classe supérieure
- Madame Magali STEIN, Secrétaire administrative de classe normale

## à l'effet de :

- valider les demandes d'achat ou de subvention
- certifier les services faits
- gérer les tranches fonctionnelles

## b) Bureau Titre 2, performance et recrutement

- Madame Emilie SOULOUMIAC, chef du bureau Titre 2, performance et recrutement et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Muriel LUTTRINGER, adjointe au chef du bureau Titre 2, performance et recrutement

## à l'effet de signer :

- pour le BOP 354 Titre 2 « administration territoriale de l'Etat » :
  - → les mises à disposition des UO des crédits du BOP précité;
  - → les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
  - → les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP;
  - → les convocations aux concours et recrutements.
- Madame Alexandra LAMBIN, Secrétaire administrative de classe normale

## à l'effet de signer :

- les mises à dispositions des UO des crédits du BOP précité
- les réallocations entre UO en cours d'exercice
- les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP
- Monsieur Daniel DE ANGELI, attaché d'administration de l'État

## à l'effet de signer :

les convocations aux concours et recrutements

## c) Bureau des subventions de l'État

- M. Michael CLAEYSSEN, chef du bureau des subventions de l'État, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra JAULIAC, adjointe au chef du bureau des subventions de l'État

## à l'effet de signer :

- pour le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » et 112 Massif « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » massif des Vosges :
  - → les mises à disposition des UO des crédits des BOP précités ;
  - → les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
  - → les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP;
- pour le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », et les UO régionales 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes », 148 « Fonction publique », 174 « Énergie, climat et après-mines », 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », 305 « Stratégie économique et fiscale », 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », 362 « Ecologie », 363 « Compétitivité », 364 « Cohésion » :
  - → les engagements, validations, certifications des services faits, paiements.
- Monsieur Olivier ZORN, Secrétaire administratif de classe supérieur
- Madame Sophie SCHERNO, Secrétaire administrative de classe supérieure

## à l'effet de :

- valider les demandes de subvention
- certifier les services faits

## II) Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)

- Mme Fanny AFONSO TUPET, attachée principale, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), à l'effet de :
  - signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
  - procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les UO 148 « Fonction publique – formation interministérielle déconcentrée », 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes :

- → les dépenses titre 2 sur les UO 148, 216 et 354 correspondant aux vacations pour les actions de formation (« lettres de vacation »);
- → les dépenses titre 3 sur le BOP 148, 216 et 354 correspondant aux prestations de service pour les actions de formation ;
- → les dépenses relatives aux formations relevant du Plan régional de formation, des actions approuvées par la SRIAS, des travaux de mise en sécurité et d'application des normes d'hygiène des restaurants interadministratifs de la région Grand Est et des prestations dans le cadre du logement d'urgence des agents de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny AFONSO TUPET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Anne FENDER, adjointe à la directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de Région et si un texte réglementaire n'a pas désigné de vice-président ou si la présidence n'est pas déléguée spécifiquement à un chef de service régional, M. Blaise GOURTAY ou, en tant que de besoin, M. Nicolas DOMANGE ou Mme Sylvie SIFFERMANN assurent la présidence des commissions de caractère régional.

ARTICLE 5: En qualité de prescripteur Chorus Formulaires, M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, attaché principal, Mme Stéphanie BRACHET-LEOFFLER, Ingénieure agriculture et environnement, Mme Emilie SOULOUMIAC, attachée d'administration de l'État, Mme Béatrice BRUCKER, attachée d'administration de l'État, M. Daniel DE ANGELI, attaché d'administration de l'État, Mme Anne-Marie OBRINGER, attachée d'administration de l'État, Mme Virginie TROTTMANN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Ingrid MAGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Christine BOULANGER, secrétaire administrative de classe supérieure, M. Eddy MARCHAL, secrétaire administratif de classe normale et Mme Cathie WUERTZER, adjointe administrative de 1ère classe sont habilités à l'effet de saisir les demandes d'achat et la constatation du service fait dans Chorus Formulaires.

<u>ARTICLE 6</u>: L'arrêté préfectoral n°2022/557 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est abrogé

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 MOV. 2022

Josiane CHEVALIER

Z 3 MAR 2022

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

## Arrêté portant subdélégation de signature

à

des agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur Richard LAGANIER en tant que recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités,

VU le décret du 2 mars 2022 portant nomination de monsieur Olivier FARON en tant que recteur de l'académie de Strasbourg ;

VU le décret du 13 août 2020 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en tant que directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin;

VU le décret du 29 avril 2020 portant nomination de madame Valérie BISTOS en tant que directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté n°2022-751-SGRA du 21 juillet 2022 par lequel le recteur de la région académique Grand Est donne délégation de signature au recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer tous actes et décisions en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP), d'engagement civique et service national universel (SNU) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA);

VU l'arrêté n°30/2022 du 2 novembre 2022 par lequel le recteur de l'académie de Strasbourg donne subdélégation au directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer tous actes et décisions en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP), d'engagement civique et service national universel (SNU) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA);

VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans le champ sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

### ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donné à madame Valérie BISTOS, directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, et à monsieur François SCHMITT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer, au nom du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et le service national universel;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

<u>Article 2 :</u> L'arrêté subdéléguant précédemment ces mêmes compétences vers les mêmes subdélégataires est abrogé.

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;
- soit d'un recours hiérarchique;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

<u>Article 4 :</u> La directrice académique adjointe et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports sont chacun chargés en ce qui les concernes de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 novembre 2022,

Pour le recteur d'académie, Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

Jean-Pierre GENEVIEVE



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/059

portant approbation du document d'aménagement de la forêt d'établissement public de l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs dans l'Aube) pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bois d'Humegnil-Epothemont », arrêté en date du 22/06/2007 ;
- VU la délibération de l'ANDRA en date du 20/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: La forêt de l'ANDRA (Aube), d'une contenance de 262,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Elle est incluse dans :

 le site Natura 2000 N° FR2100310 « Bois d'Humegnil-Epothemont », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 243,61 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (31 %), chêne sessile (31 %), frêne commun (5 %), hêtre (4 %), autres feuillus (26 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 19,27 ha, est constitué d'infrastructures et plans d'eau inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 112,59 ha en futaie régulière,
- 112,12 ha en futaie irrégulière,
  - 38,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (144,28 ha), le chêne pédonculé (45,17 ha), le hêtre (29,49 ha) et e chêne rouge (5,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

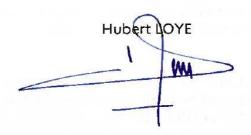
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 112,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
  - 112,12 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 15,63 ha constitueront des îlots de sénescence,
  - 22,54 ha seront laissés hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

<u>ARTICLE 4</u>: Le document d'aménagement de la forêt d'établissement public de l'ANDRA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100310 « Bois d'Humegnil-Epothemont », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**ARTICLE 5**: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 novembre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hierafehique) est introduit dans cemême délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/069
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BLANCS COTEAUX
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU l'article L332-3 du code de l'Environnement;
- VU le décret de classement de la réserve naturelle nationale ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/99 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gionges pour la période 1999 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/09/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oger pour la période 2007 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/09/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vertus pour la période 2010 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de Vertus-Voipreux pour la période 2005 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et mares du Mesnil-sur-Oger et d'Oger », arrêté en date du 17/10/2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Carrières souterraines de Vertus », arrêté en date du 17/10/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Blancs-Coteaux en date du 09/02/2022 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Epernay le 10/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux réserves naturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La forêt communale de Blancs-Coteaux (Marne), d'une contenance de 618,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Elle est incluse dans:

- le site Natura 2000 N° FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR2100340 « Carrières souterraines de Vertus », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- la réserve naturelle nationale « Pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger ».

<u>ARTICLE 2</u>: Cette forêt comprend une partie boisée de 615,41 ha, actuellement composée de chêne sessile (43 %), chêne pédonculé (20 %), charme (17 %), hêtre (4 %), châtaignier (3 %), merisier (3 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 3,03 ha, est constitué d'un étang et d'emprises de routes forestières inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

339,34 ha en futaie régulière,

183,40 ha en futaie irrégulière,

1,34 ha en attente,

94,36 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (501,69 ha), le chêne pédonculé (19,11 ha) et le merisier (1,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 59,73 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 59,73 ha,
  - 252,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
  - 183,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 26,91 ha constitueront des îlots de vieillissement,
  - 15,45 ha constitueront des îlots de sénescence,
  - 75,88 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
  - 1,34 ha seront laissés en attente sans interventions,
  - 3,03 ha seront laissés hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4**: Le document d'aménagement de la forêt communale de Blancs-Coteaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux routiers, au titre :

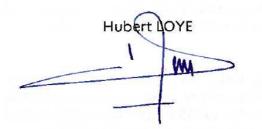
Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hierafehique) est introduit dans cemême délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger », relative à la Zone Spéciale de Conservation, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR2100340 « Carrières souterraines de Vertus », relative à la Zone Spéciale de Conservation instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

<u>ARTICLE 5</u>: L'arrêté préfectoral en date du 22/09/2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vertus pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

<u>ARTICLE 6</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 novembre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,





ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/137
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale de BOIS GUILLAUME
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt départementale de Bois Guillaume pour la période 2004 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et mares de Sézanne et Vindey », arrêté en date du 14/02/2016 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de la Marne en date du 21/05/2021 déposée à la Préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne le 27/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La forêt départementale de Bois Guillaume (Marne), d'une contenance de 85,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Elle est incluse dans:

- le site Natura 2000 N° FR210026823 « Landes et mares de Sézanne et Vindey », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 85,49 ha, actuellement composée de chêne sessile (72 %), hêtre (12 %), charme (9 %), châtaignier (3 %), bouleau (1 %), douglas (1 %), pin sylvestre (1%) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

46,63 ha en futaie régulière,

37,87 ha en futaie irrégulière,

0,99 ha en hors sylviculture.

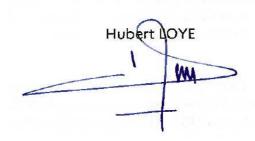
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (79,37 ha), le merisier et le châtaignier (5,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 1,66 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,18 ha,
  - 37,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
  - 37,87 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
    - 5,62 ha constitueront des îlots de vieillissement,
    - 0,99 ha constitueront des îlots de sénescence,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le document d'aménagement de la forêt départementale de Bois Guillaume, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte au titre:
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR210026823 « Landes et mares de Sézanne et Vindey », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

<u>ARTICLE 5</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 novembre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sor le site www.telerecours: fire délai est prorègé su un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/132
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale d'ESLEY incluse
dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Esley pour la période 2006 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Esley en date du 16/09/2022 déposée à la Sous-Préfecture des Vosges à Neufchâteau le 23/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale d'Esley (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2: Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 01/12/2005 pour la période 2006 - 2020, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre
- le sapin
- l'épicéa

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

### ARTICLE 3: Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essenceobjectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sor le site www.telerecours: fire délai est prorègé su un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté dans le document d'aménagement transitoire de crise ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

<u>ARTICLE 4</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.teletecours: frc ce délai est prorègé su un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/197
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de FECOCOURT
pour la période 2022 – 2026
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Fécocourt pour la période 2007 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la colline inspirée, Erablières, pelouses, église et château de Vandeléville » arrêté en date du 27/05/2009;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fécocourt en date du 10/11/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 18/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## <u>ARRÊTE:</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Fécocourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 214,41 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

## La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100177 « Gîtes à chiroptères de la colline inspirée, Erablières, pelouses, église et château de Vandeléville », instauré au titre de la directive « Habitats ».

<u>ARTICLE 2</u>: Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

<u>ARTICLE</u> <u>3</u>: Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Fécocourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

<u>ARTICLE 4</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 novembre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.teletecours:fr ce délai est prorègé su un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/139
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de HENNECOURT
subissant les effets du dérèglement climatique
pour la période 2023 - 2027

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hennecourt pour la période 2008 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hennecourt en date du 13/10/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 14/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## <u>ARRÊTE:</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

<u>ARTICLE 2</u>: Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Hennecourt sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-

objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise climatique à savoir :

- Le hêtre.
- l'épicéa.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

## ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Hennecourt en séries et en groupes de gestion est maintenue;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essenceobjectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dérèglement climatique , selon les modalités suivantes :

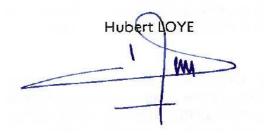
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4: L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

<u>ARTICLE 5</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 novembre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,





ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/134

portant révision transitoire de crise d'aménagement

de la forêt communale de LA HAYE incluse

dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

subissant les effets de la crise climatique

pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Haye pour la période 2006 2020;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Haye en date du 09/09/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 14/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de La Haye (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2: Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 30/03/2007 pour la période 2006 - 2020, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait,

lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le sapin;
- l'épicéa;
- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

### ARTICLE 3: Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

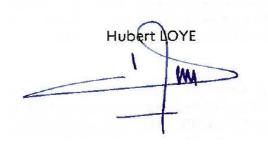
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essenceobjectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sor le site www.telerecours: fire délai est prorègé su un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté dans le document d'aménagement transitoire de crise ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.teleie.cours: frc délai est prorègés du recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/142

portant révision transitoire de crise d'aménagement

de la forêt communale de SAINT-GORGON

incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

subissant les effets de la crise climatique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

pour la période 2022 - 2026 (5 ans)

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Gorgon pour la période 2006 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Gorgon en date du 30/09/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 04/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Saint-Gorgon (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

<u>ARTICLE 2</u>: Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 30/01/2006 pour la période 2006 - 2020, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre
- le sapin pectiné

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

### ARTICLE 3: Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essenceobjectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.teleie.cours: fr. ce délai est prorègé su un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

groupe; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté dans le document d'aménagement transitoire de crise ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

<u>ARTICLE 4</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 novembre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.teleie.cours: fr. ce délai est prorègé su un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/012

portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de TELLANCOURT incluse dans les périmètres
des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise « SCOLYTE »

pour la période 2022 - 2026 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tellancourt pour la période 2007 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tellancourt en date du 03/12/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 16/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La crise « Scolyte » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Tellancourt (Meurthe-et-Moselle). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20 <u>ARTICLE 2</u>: Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 31/07/2007 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise « Scolyte » à savoir :

- L'épicéa.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolyte », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

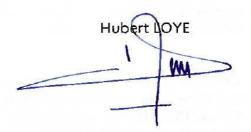
### **ARTICLE 3**: Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Tellancourt;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essenceobjectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Tellancourt.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolyte », selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Tellancourt, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Tellancourt de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à LA CRISE SANITAIRE SCOLYTE et aux changements climatiques en cours.

<u>ARTICLE 5</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 novembre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2022 - 2026.

## Annexe 1: Programme des coupes pour la période 2022 - 2026

Les volumes sont donnés à titre indicatif et seront modulés en fonction du capital sur pied estimé lors des visites de préparation des martelages.

Année	UG	Groupe	Surface à parcourir	Coupe	Année dernier passage	G/ha	V/ha	GPR (m2)	VPR (m3)	V/an
2022	1_a	Α	1,54	Al	2014	2,0	18	3,1	30	FO
2022	1_j	J	1,13	Αl	2014	2,0	18	2,3	20	50
2023	10_i1	l1	3,16	IBO	2015	2,0	18	6,3	55	110
2023	9_i1	l1	2,93	IBO	2016	2,0	18	5,9	55	110
2024	11_i1	l1	3,19	IBO	0	2,0	18	6,4	55	
2024	12_i1	l1	3,05	IBO	0	2,0	18	6,1	55	200
2024	5_j	J	2,50	E1	0	0,5	35	1,3	90	
2025	13_i1	l1	2,70	IBO	2017	2,0	18	5,4	50	O.F.
2025	7_i2	l2	2,39	IBO	2012	2,0	18	4,8	45	95
2026	8_i2	l2	1,99	IBO	2012	2,0	8	4,0	15	15

Cas des coupes de régénération programmables par période en fonction de la présence et de la qualité de la régénération

Année	UG	Groupe	Surface à parcourir	Coupe	G/ha	V/ha	GPR (m2)	VPR (m3)
2022 à 2026	14_r	R	1,33	RS	5,0	45	6,7	60
	15_r	R	3,44	RS	5,0	45	17,2	155
	5_r	R	2,29	RS	5,0	45	11,5	105

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/145
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VANDELEVILLE
pour la période 2008 – 2022
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006; VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vandeléville pour la période 1990-2004;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée, Erablières, pelouses, église et château de Vandeléville » arrêté en date du 27/05/2009;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vandeléville en date du 18/01/2008 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 24/01/2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La forêt communale de Vandeléville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 239,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Elle est incluse dans:

- le site Natura 2000 N° FR4100177 « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée - Erablières, pelouses, église et château de Vandeléville » instauré au titre de la directive Habitats.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 237,25 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), frêne (15 %), chênes sessile et pédonculé (10 %), charme (10 %), érable sycomore (9 %), épicéa commun (8 %), tilleul (4,5 %) et pin sylvestre (1,5 %) et feuillus divers (8 %). Le reste, soit 1,94 ha, est constitué d'emprises de tranchées forestières et de places de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

77,16 ha en futaie régulière, 160,09 ha en futaie irrégulière, 1,94 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (212,30 ha), le chêne (19,72 ha), l'érable sycomore (4,91 ha) et le frêne (0,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **ARTICLE 3**: Pendant une durée de 15 ans (2008 - 2022):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

77,16 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

160,09 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,94 ha seront laissés hors sylviculture,

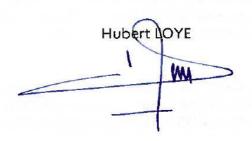
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

<u>ARTICLE 4</u>: Le document d'aménagement de la forêt communale de Vandeléville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation
 N° FR4100177 « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée - Erablières, pelouses, église et château de Vandeleville » instaurée au titre de la directive européenne « Habitats » ;

<u>ARTICLE 5</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 novembre 2022 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sor le site www.telerecours: fire délai est prorègé su un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.